

CFVU du 7 juillet 2022

Délibération n° CFVU 20220707_07 – Règlement des examens 2022-2023

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Délibération n° CFVU 20220707_07 – Règlements des examens pour l'année universitaire 2022-2023

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Les règlements des examens des diplômes accrédités, annexés au présent document, sont soumis à délibération des membres de la CFVU pour l'année universitaire 2022-2023.

La mesure est adoptée.

Décompte des voix : 27

Décompte des votants : 22

Pour : 19

Contre : 3

Abstention : 5

Fait à Poitiers, le 07/07/2022

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noelle DUPORT

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Règlement des examens de l'UFR Droit et sciences sociales

Année universitaire 2022-2023

Licences Générales

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Modalités de progression par semestre.....	2
5. Validation d'acquis	3
6. Jurys.....	3
7. Principe de compensation	3
8. Attribution de mention	4
9. Passerelles et réorientation	4
9.1. A l'issue du semestre 1	4
9.2. Au cours du semestre 1	5
10. Validation des UE et capitalisation des ECTS.....	5
11. Assiduité aux enseignements	6
12. Les sessions d'examen.....	6
13. Régime de l'évaluation continue intégrale	7
13.1. Principe général	7
13.2. Nombre d'évaluation par UE	7
13.3. Absence aux épreuves	7
14. Régime de l'évaluation terminale	8
14.1. Principe général	8
14.2. Absence aux épreuves terminales	8
14.3. Seconde Session	8
15. Régime de l'évaluation mixte	8
15.1. Principe général	8
15.2. Absence aux épreuves terminales	9
15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu.....	9
15.4. Seconde Session	9
16. Nature des épreuves	10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- Licence Droit
- Licence AES

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études et d'une même année universitaire. L'année est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point 5. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

9. Passerelles et réorientation

9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

En cas de Réorientation dans la mention de la mineure suivie au premier semestre :

- La réorientation est de droit
- L'étudiant en informe le service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

En cas de réorientation dans une autre mention :

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- Si l'étudiant a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.
 - Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant est déclaré admis dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.

- Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation (dans la mesure où cela est possible).

Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il doit présenter le semestre 2 (dans la mesure où cela est possible), et le cas échéant et dans la mesure du possible, le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

9.2. Au cours du semestre 1

Tout étudiant régulièrement inscrit en première année de licence désirant se réorienter au cours du semestre 1 est autorisé à rejoindre le L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle ce L1 est rattaché) après en avoir informé son directeur des études, le cas échéant son enseignant référent, et après entretien avec le responsable d'année de la L1 ou un enseignant-référent du L1 d'accueil. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives (IUT) et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un étudiant en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur de la composante d'accueil après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit dans sa nouvelle formation, l'étudiant est reçu individuellement par un enseignant référent qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant. L'étudiant a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant ne s'est pas présenté. L'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté, à l'issue de la première session, défaillant au S1 et à l'année. Il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens (dans la mesure où cela est possible). Il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation (dans la mesure où cela est possible)

10. Validation des UE et capitalisation des ECTS

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

La validation d'une UE emporte celle des crédits européens (ECTS) correspondants.

Une UE peut être validée :

- Soit en obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à cette UE
- Soit par compensation :
 - o En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 au semestre auquel appartient cette UE (dans ce cas, le semestre est validé, toutes les UE du semestre sont validées, et l'étudiant obtient 30 ECTS)

- En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à l'année auquel appartient cette UE (dans ce cas, l'année est validée, toutes les UE de l'année sont validées, et l'étudiant obtient 60 ECTS)

Une UE validée ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

11. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

12. Les sessions d'examen

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

17. Dispositions particulières pour les Licences Accès Santé

17.1. Validation de l'année

La validation de l'année permet l'accès de droit à l'année supérieure de la L.AS de la mention suivie ou de la L de mention suivie. Les règles de compensation décrites au paragraphe 7 du règlement des examens s'appliquent pour la validation de l'année.

En cas de non validation à la première session, une seconde session (pour les UE qui proposent une seconde session) est mise en place conformément aux modalités de contrôle des connaissances. Elle ne permet plus aux étudiant.e.s de participer à la phase d'admissibilité aux études de santé, mais permet, en cas de validation, d'intégrer l'année suivante de L.AS ou de L de la mention suivie.

17.2. Le redoublement en L.AS

Le redoublement en L.AS n'est pas autorisé ; tout.e étudiant.e n'ayant pas validé son année de L.AS pourra soit redoubler de droit dans la même mention de Licence, mais sans accès santé, soit se réorienter dans une autre mention de Licence sans accès santé.

17.3. La réorientation en L.AS

Dispositions particulières des réorientations à l'issue du semestre 1 des étudiants en L.AS1

En cas de réorientation dans la même mention :

- La réorientation est de droit pour l'accès en première année de la mention suivie.
- La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service de scolarité en charge de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.

- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.
- Dans le cas où la moyenne annuelle est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session le S1 de la L.AS (dans la mesure où cela est possible) ou celui de la Licence (dans la mesure où cela est possible)

En cas de réorientation dans une autre mention :

Les dispositions communes à toutes réorientations dans une mention s'appliquent (article 9.1).

Aucune réorientation d'une L.AS à une autre L.AS n'est envisageable.

Règlement des examens de l'UFR Droit et sciences sociales

Année universitaire 2022-2023

Licences Professionnelles

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Dispositions générales.....	2
5. Validation d'acquis	3
6. Jurys.....	3
7. Attribution de mention	3
8. Capitalisation.....	3
9. Obtention du diplôme	4
10. Principe de compensation.....	4
11. Les modalités de contrôle des connaissances.....	4
11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale	5
Principe général.....	5
Nombre d'évaluation par UE.....	5
Absence aux épreuves.....	5
11.2. Régime de l'évaluation terminale.....	6
Principe général.....	6
Absence aux épreuves terminales.....	6
Seconde Session	Erreur ! Signet non défini.
11.3. Régime de l'évaluation mixte	6
Principe général.....	6
Absence aux épreuves terminales.....	6
Absence aux épreuves de contrôle continu	6
Seconde Session	Erreur ! Signet non défini.
12. L'assiduité.....	7
13. Le redoublement	8
14. Nature des épreuves	8
15. Option Internationale.....	Erreur ! Signet non défini.

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- Licence professionnelle Métiers du notariat
- Licence professionnelle Droit et commerce des vins et spiritueux

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

es validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc académique (c'est-à-dire hors projet tutoré et stage)

ET

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc « projet tutoré et stage »

10. Principe de compensation

Les notes des UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'année est validée si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. A la demande de l'étudiant, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

Pour chaque UE, l'université organise une session d'examen déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Le contrôle des connaissances et aptitudes peut être effectué soit par une évaluation continue intégrale, soit par une évaluation terminale, soit par une évaluation mixte qui correspond à une combinaison des deux.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

11.2. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

11.3. Régime de l'évaluation mixte

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

12. L'assiduité

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

Lors de périodes de stage ou au cours des périodes en entreprise, l'étudiant est soumis aux règles de l'entreprise et au code de travail. En cas de rupture de contrat, après étude des raisons de la rupture, l'étudiant peut se voir ipso facto ajourné à la licence professionnelle. Une telle décision entraîne l'impossibilité de validation du diplôme de Licence Professionnelle.

13. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

14. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence



Règlement des examens



Règlement des examens de l'UFR Droit et Sciences Sociales Année universitaire 2022-2023

Masters

Table des matières

1.	Préambule	2
2.	Champ d'application	2
3.	Dispositions générales applicables au cursus de Master	3
4.	Conditions d'accès au diplôme de Master	3
5.	Inscription	3
6.	Le Redoublement en master	4
6.1.	Pour le redoublement en master 1	4
6.2.	Pour le redoublement en master 2 :	4
7.	Validation d'acquis	4
8.	Jury	5
9.	Principe de compensation	5
10.	Attribution de la mention	6
11.	Capitalisation	6
12.	Assiduité aux enseignements	7
13.	Les sessions d'examen	7
13.1.	En master 1	7
13.2.	En master 2	8

14.	Régime de l'évaluation continue intégrale	8
14.1.	Principe général	8
14.2.	Nombre d'évaluation par UE	8
14.3.	Absence aux épreuves	8
15.	Régime de l'évaluation terminale	9
15.1.	Principe général	9
15.2.	Absence aux épreuves terminales	9
15.3.	Seconde Session	10
16.	Régime de l'évaluation mixte	10
16.1.	Principe général	10
16.2.	Absence aux épreuves terminales	10
16.3.	Absence aux épreuves de contrôle continu	10
16.4.	Seconde Session	11
17.	Nature des épreuves	11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Droit public
- Droit des affaires
- Droit notarial

- Droit du patrimoine
- Droit de la propriété intellectuelle
- Droit international et européen
- Droit des collectivités territoriales
- Droit du numérique
- Justice, procès et procédures
- Droit pénal et sciences criminelles
- Science politique
- Droit et management des vins et des spiritueux
- Droit des assurances

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

Un arrêté de la Présidente de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement n'est pas de plein droit pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou au jury d'année.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit

Pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention

Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.

Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session (dans la mesure où cela est possible).

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Sur la langue étrangère retenue par la formation,

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 à la fin du M1

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 1, 2, 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

13. Les sessions d'examen

13.1. En master 1

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en

évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donne pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non validées (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

13.2. En master 2

Pour chaque UE, l'université organise une unique session d'examen déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. Sur demande motivée de l'étudiant, dont le jury apprécie souverainement la pertinence, une session de remplacement peut être exceptionnellement organisée.

14. Régime de l'évaluation continue intégrale

14.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre. Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

14.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

14.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15. Régime de l'évaluation terminale

15.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent

être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

16. Régime de l'évaluation mixte

16.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

16.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

16.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

16.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

17. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques

- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'INSPE de l'Académie de Poitiers

Année universitaire 2022-2023

Masters

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master	2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master	3
5. Inscription.....	3
6. Le Redoublement en master	3
6.1. Pour le redoublement en master 1.....	3
6.2. Pour le redoublement en master 2 :.....	3
7. Validation d'acquis	4
8. Jury	4
9. Principe de compensation.....	5
10. Attribution de la mention.....	5
11. Capitalisation.....	5
12. Assiduité aux enseignements.....	6
13. Les sessions d'examen.....	6
13.1. En master 1	6
13.2. En master 2	7
14. Régime de l'évaluation continue intégrale	7
14.1. Principe général	7
14.2. Nombre d'évaluation par UE	7
14.3. Absence aux épreuves	7
15. Régime de l'évaluation terminale	8
15.1. Principe général	8
15.2. Absence aux épreuves terminales	8
15.3. Seconde Session.....	8
16. Régime de l'évaluation mixte.....	9

16.1.	Principe général	9
16.2.	Absence aux épreuves terminales	9
16.3.	Absence aux épreuves de contrôle continu.....	9
16.4.	Seconde Session.....	10
17.	Nature des épreuves	10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- **Master MEEF 1^{er} degré**
- **Master MEEF 2nd degré**
- **Master MEEF encadrement éducatif**
- **Master MEEF pratiques et ingénierie de la formation**

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

Un arrêté de la Présidente de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement n'est pas de plein droit pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou au jury d'année.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit

Pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention

Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.

Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : **les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.** Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. **La règle de compensation est suspendue lorsque la note seuil de 07/20 à l'UE n'est pas atteinte.**

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session (dans la mesure où cela est possible).

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Sur la langue étrangère retenue par la formation, **la compétence en langue est validée par l'obtention d'une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 à la fin du M1.**

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 1, 2, 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD et TP manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

13. Les sessions d'examen

13.1. En master 1

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donne pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non validées (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

13.2. En master 2

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. **Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donne pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donne pas lieu à une seconde session.**

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

14. Régime de l'évaluation continue intégrale

14.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

14.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

14.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15. Régime de l'évaluation terminale

15.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

16. Régime de l'évaluation mixte

16.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

16.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

16.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

16.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

17. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR Sciences économiques,
Année universitaire 2022-2023
Licences Générales

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Modalités de progression par semestre.....	3
5. Validation d'acquis	3
6. Jurys.....	4
7. Principe de compensation	4
8. Attribution de mention	4
9. Passerelles et réorientation	5
9.1. A l'issue du semestre 1	5
9.2. Au cours du semestre 1	5
10. Validation des UE et capitalisation des ECTS.....	6
11. Assiduité aux enseignements	6
12. Les sessions d'examen.....	7
13. Régime de l'évaluation continue intégrale	7
13.1. Principe général	8
13.2. Nombre d'évaluation par UE	8
13.3. Absence aux épreuves	8
14. Régime de l'évaluation terminale	9
14.1. Principe général	9
14.2. Absence aux épreuves terminales	9
14.3. Seconde Session	9
15. Régime de l'évaluation mixte	10
15.1. Principe général	10
15.2. Absence aux épreuves terminales	10

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu.....	10
15.4. Seconde Session	11
16. Nature des épreuves	11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- Licence mention « ÉCONOMIE GESTION »

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études et d'une même année universitaire. L'année est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point 5. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

9. Passerelles et réorientation

9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.

- Si l'étudiant a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.

- Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant est déclaré admis dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.

- Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation (dans la mesure où cela est possible).

Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il doit présenter le semestre 2 (dans la mesure où cela est possible), et le cas échéant et dans la mesure du possible, le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

9.2. Au cours du semestre 1

Tout étudiant régulièrement inscrit en première année de licence désirant se réorienter au cours du semestre 1 est autorisé à rejoindre le L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle ce L1 est rattaché) après en avoir informé son directeur des études, le cas échéant son enseignant référent, et après entretien avec un directeur des études ou le responsable d'année de la L1 ou un enseignant-référent du L1 d'accueil. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives (IUT) et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un étudiant en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur de la composante d'accueil après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit dans sa nouvelle formation, l'étudiant est reçu individuellement par un enseignant référent qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant. L'étudiant a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant ne s'est pas présenté. L'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté, à l'issue de la première session, défaillant au S1 et à l'année. Il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens (dans la mesure où cela est possible). Il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation (dans la mesure où cela est possible)

10. Validation des UE et capitalisation des ECTS

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

La validation d'une UE emporte celle des crédits européens (ECTS) correspondants.

Une UE peut être validée :

- Soit en obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à cette UE
- Soit par compensation :
 - o En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 au semestre auquel appartient cette UE (dans ce cas, le semestre est validé, toutes les UE du semestre sont validées, et l'étudiant obtient 30 ECTS)
 - o En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à l'année auquel appartient cette UE (dans ce cas, l'année est validée, toutes les UE de l'année sont validées, et l'étudiant obtient 60 ECTS)

Une UE validée ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

11. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

12. Les sessions d'examen

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

17. Dispositions particulières pour les Licences Accès Santé

17.1. Validation de l'année

La validation de l'année permet l'accès de droit à l'année supérieure de la L.AS de la mention suivie ou de la L de mention suivie. Les règles de compensation décrites au paragraphe 7 du règlement des examens s'appliquent pour la validation de l'année.

En cas de non validation à la première session, une seconde session (pour les UE qui proposent une seconde session) est mise en place conformément aux modalités de contrôle des connaissances. Elle ne permet plus aux étudiant.e.s de participer à la phase d'admissibilité aux études de santé, mais permet, en cas de validation, d'intégrer l'année suivante de L.AS ou de L de la mention suivie.

17.2. Le redoublement en L.AS

Le redoublement en L.AS n'est pas autorisé ; tout.e étudiant.e n'ayant pas validé son année de L.AS pourra soit redoubler de droit dans la même mention de Licence, mais sans accès santé, soit se réorienter dans une autre mention de Licence sans accès santé.

17.3. La réorientation en L.AS

Dispositions particulières des réorientations à l'issue du semestre 1 des étudiants en L.AS1

En cas de réorientation dans la même mention :

- La réorientation est de droit pour l'accès en première année de la mention suivie.
- La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service de scolarité en charge de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.
- Dans le cas où la moyenne annuelle est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session le S1 de la L.AS (dans la mesure où cela est possible) ou celui de la Licence (dans la mesure où cela est possible)

En cas de réorientation dans une autre mention :

Les dispositions communes à toutes réorientations dans une mention s'appliquent (article 9.1).

Aucune réorientation d'une L.AS à une autre L.AS n'est envisageable.

Règlement des examens de l'UFR Sciences Économiques

Année universitaire 2022-2023

Masters

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master	2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master	3
5. Inscription.....	3
6. Le Redoublement en master	3
6.1. Pour le redoublement en master 1.....	3
6.2. Pour le redoublement en master 2 :.....	3
7. Validation d'acquis	4
8. Jury	4
9. Principe de compensation.....	5
10. Attribution de la mention.....	5
11. Capitalisation.....	5
12. Assiduité aux enseignements.....	6
13. Les sessions d'examen.....	6
13.1. En master 1	6
13.2. En master 2	7
14. Régime de l'évaluation continue intégrale	7
14.1. Principe général	7
14.2. Nombre d'évaluation par UE	7
14.3. Absence aux épreuves	7
15. Régime de l'évaluation terminale	8
15.1. Principe général	8
15.2. Absence aux épreuves terminales	8
15.3. Seconde Session.....	8
16. Régime de l'évaluation mixte.....	8

16.1.	Principe général	9
16.2.	Absence aux épreuves terminales	9
16.3.	Absence aux épreuves de contrôle continu.....	9
16.4.	Seconde Session.....	10
17.	Nature des épreuves	10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Mention Économie de l'Entreprise et des Marchés
- Mention Économie Appliquée
- Mention Monnaie, Banque Finance

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

Un arrêté de la Présidente de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement n'est pas de plein droit pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou au jury d'année.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit

Pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention

Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.

Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. La règle de compensation est suspendue par une note seuil, de 07/20 à l'UE.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session (dans la mesure où cela est possible).

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Sur la langue étrangère retenue par la formation,

La compétence en langue est validée par une certification à la fin du M2

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 1, 2, 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

13. Les sessions d'examen

13.1. En master 1

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donne pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non validées (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

13.2. En master 2

Pour chaque UE, l'université organise une unique session d'examen déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. Sur demande motivée de l'étudiant, dont le jury apprécie souverainement la pertinence, une session de remplacement peut être exceptionnellement organisée.

14. Régime de l'évaluation continue intégrale

14.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

14.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

14.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15. Régime de l'évaluation terminale

15.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

16. Régime de l'évaluation mixte

16.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

16.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

16.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

16.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

17. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'IPAG

Année universitaire 2022-2023

Licence Administration Publique

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Modalités de progression par semestre.....	3
5. Validation d'acquis	3
6. Jurys.....	3
7. Principe de compensation	4
8. Attribution de mention	4
9. Validation des UE et capitalisation des ECTS.....	4
10. Assiduité aux enseignements	5
11. Les sessions d'examen.....	6
11.1 Les sessions d'examen pour la formation dispensée en présentiel.....	6
11.2 Les sessions d'examen pour la formation dispensée à distance.....	6
12. Les régimes d'évaluation.....	7
12.1 Régime de l'évaluation mixte applicable à la formation en présentiel.....	7
Principe général.....	7
Absence aux épreuves terminales.....	7
Absence aux épreuves de contrôle continu	7
Seconde Session	8
12.2 Régime de l'évaluation terminale applicable à la formation à distance	8
Principe général.....	8
Absence aux épreuves terminales.....	8
Seconde Session	8
13. Nature des épreuves	8

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à la Licence d'administration publique dispensée en présentiel sur le site de Poitiers et à distance.

3. Inscription

La Licence administration publique sanctionne une formation de premier cycle universitaire pour des étudiants se consacrant à l'étude de l'administration publique. Cette formation est assurée par l'Institut de Préparation à l'Administration Générale. L'inscription à cette formation en Licence administration publique de l'IPAG de Poitiers dispensée en présentiel et à distance est subordonnée à la décision d'une commission. Cette commission comprend, outre le Directeur de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale membre de droit, le directeur des études ainsi que des enseignants-chercheurs des sections juridiques, politiques, économiques et des sciences humaines.

Après examen des dossiers des candidats, complété éventuellement d'une audition, les décisions de la commission interviennent à la majorité simple de ses membres, sans possibilité d'appel. Une liste principale et une liste d'attente sont alors établies.

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre. Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'IPAG. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point au point 5. Validation d'acquis. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

9. Validation des UE et capitalisation des ECTS

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la Licence.

Une UE peut être validée :

- Soit en obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à cette UE
- Soit par compensation :
 - En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 au semestre auquel appartient cette UE (dans ce cas, le semestre est validé, toutes les UE du semestre sont validées, et l'étudiant obtient 30 ECTS)
 - En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à l'année auquel appartient cette UE (dans ce cas, l'année est validée, toutes les UE de l'année sont validées, et l'étudiant obtient 60 ECTS)

Une UE validée ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

10. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

11. Les sessions d'examen

Les dispositions spécifiques concernant les organisations respectives des sessions d'examen en présentiel et à distance sont respectivement présentées ci-après

11.1 Les sessions d'examen pour la formation dispensée en présentiel

Pour chaque UE, l'IPAG organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises.

La consultation des copies d'examens ne relevant pas du contrôle continu est effectuée dans le bureau du Directeur de l'IPAG et uniquement sur demande expresse auprès de celui-ci.

11.2 Les sessions d'examen pour la formation dispensée à distance

Pour chaque UE, l'IPAG organise deux sessions d'examen.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements de l'année en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en septembre. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises.

La consultation des copies d'examens ne relevant pas du contrôle continu est effectuée dans le bureau du Directeur de l'IPAG et uniquement sur demande expresse auprès de celui-ci.

12. Les régimes d'évaluation

Le régime de l'évaluation retenu est celui de l'évaluation mixte pour la formation en présentiel (cf. 13.1) et le régime est celui de l'évaluation terminale pour la formation à distance (cf. 13.2)

12.1 Régime de l'évaluation mixte applicable à la formation en présentiel

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

12.2 Régime de l'évaluation terminale applicable à la formation à distance

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

13. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite

- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'IPAG
Master mention administration publique
 Année universitaire 2022-2023

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master	2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master	3
4.1. Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle	3
5. Inscription.....	3
6. Le Redoublement en master	3
6.1. Pour le redoublement en master 1	3
6.2. Pour le redoublement en master 2 :	4
7. Validation d'acquis	4
8. Jury	4
9. Principe de compensation.....	5
10. Attribution de la mention.....	5
11. Capitalisation.....	5
12. Les sessions d'examen.....	6
12.1 Les sessions d'examen pour la formation dispensée en présentiel.....	6
En master 1 présentiel	6
En master 2 présentiel	6
12.2 Les sessions d'examen pour la formation dispensée à distance.....	7
En master 1 à distance	7
En master 2 à distance	7
13. Les régimes d'évaluation	7
13.1 Régime de l'évaluation mixte applicable à la formation en présentiel.....	7
Principe général.....	7
Absence aux épreuves terminales.....	8
Absence aux épreuves de contrôle continu	8
Seconde Session	8
13.2 Régime de l'évaluation terminale applicable à la formation à distance	9

Principe général.....	9
Absence aux épreuves terminales.....	9
Seconde Session	9
14 Régime de l'évaluation continue intégrale	9
14.1 Principe général.....	9
14.2 Nombre d'évaluation par UE.....	10
14.3 Absence aux épreuves	10
15 Nature des épreuves	11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Master Mention administration publique (avec ses deux parcours : management public de l'Etat et des organisations publiques, et management public et droit des collectivités territoriales)

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

4.1. Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle

Un arrêté du Président de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil est atteinte. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiants entrés dans un M2 dérogatoire avec capacité d'accueil

Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention.

Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.

Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à la fin du M2

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Les sessions d'examen

Les dispositions spécifiques concernant les organisations respectives des sessions d'examen en présentiel et à distance sont respectivement présentées ci-après

12.1 Les sessions d'examen pour la formation dispensée en présentiel

En master 1 présentiel

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles d'examens. A titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un étudiant en mesure de justifier son absence. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets ne font pas l'objet d'une seconde session.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule à la fin des cours de chacun des deux semestres.

Une seconde session est obligatoirement organisée et se déroule en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre d'obtenir une nouvelle évaluation des enseignements non acquis. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises.

En master 2 présentiel

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles d'examen. A titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un étudiant en mesure de justifier son absence. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets ne font pas l'objet d'une seconde session.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en septembre. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

La consultation des copies d'examens de M1 et M2 ne relevant pas du contrôle continu est effectuée dans le bureau du Directeur de l'IPAG et uniquement sur demande expresse auprès de celui-ci.

12.2 Les sessions d'examen pour la formation dispensée à distance

En master 1 à distance

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles d'examen. A titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un étudiant en mesure de justifier son absence. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets ne font pas l'objet d'une seconde session.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements de l'année. Une seconde session est obligatoirement organisée et se déroule en septembre. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre d'obtenir une nouvelle évaluation des enseignements non acquis. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises.

En master 2 à distance

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles d'examens. A titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un étudiant en mesure de justifier son absence.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements de l'année.

Une seconde session est obligatoirement organisée en septembre. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets ne font pas l'objet d'une seconde session.

La consultation des copies d'examens de M1 et M2 ne relevant pas du contrôle continu est effectuée dans le bureau du Directeur de l'IPAG et uniquement sur demande expresse auprès de celui-ci.

13. Les régimes d'évaluation

Le régime de l'évaluation retenu est celui de l'évaluation mixte pour la formation en présentiel (cf. 3.2.1) et le régime est celui de l'évaluation terminale pour la formation à distance (cf. 3.2.2)

13.1 Régime de l'évaluation mixte applicable à la formation en présentiel

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

13.2 Régime de l'évaluation terminale applicable à la formation à distance

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

14 Régime de l'évaluation continue intégrale

Concerne :

M2 parcours management public de l'Etat et des organisations publiques

Semestre 3 UE 2 : Management et pilotage des organisations publiques

M2 parcours management public des collectivités territoriales

Semestre 3 UE 2 : pilotage managérial des collectivités territoriales

14.1 Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

14.2 Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

14.3 Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15 Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens
de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées
Année universitaire 2022-2023
Licences Générales

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Modalités de progression par semestre.....	2
5. Validation d'acquis	2
6. Jurys.....	3
7. Principe de compensation.....	3
8. Attribution de mention	4
9. Passerelles et réorientation	4
9.1. A l'issue du semestre 1.....	4
9.2. Au cours du semestre 1.....	5
10. Validation des UE et capitalisation des ECTS.....	5
11. Les sessions d'examen.....	6
12. Régime de l'évaluation continue intégrale	6
12.1. Principe général.....	6
12.2. Nombre d'évaluation par UE.....	6
12.3. Absence aux épreuves.....	6
13. Régime de l'évaluation terminale	7
13.1. Principe général.....	7
13.2. Absence aux épreuves terminales.....	7
13.3. Seconde Session	8
14. Régime de l'évaluation mixte	8
14.1. Principe général.....	8
14.2. Absence aux épreuves terminales.....	8
14.3. Absence aux épreuves de contrôle continu	8
14.4. Seconde Session	9
15. Nature des épreuves	9
16. Dispositions particulières pour les Licences Accès Santé.....	9
16.1. Validation de l'année.....	9
16.2. Le redoublement en L.AS	10
16.3. La réorientation en L.AS	10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- Chimie
- Informatique
- Mathématiques
- Physique
- Sciences de la vie
- Sciences de la Terre
- Sciences pour l'ingénieur

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études et d'une même année universitaire. L'année est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point 5. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres. Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

9. Passerelles et réorientation

9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

En cas de réorientation dans une mention ayant 24 ECTS communs avec la mention suivie au premier semestre :

- La réorientation est de droit dans la limite des capacités d'accueil définies pour l'accès en première année de la mention souhaitée.
- L'étudiant en informe le service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- La réorientation est accordée par le doyen de la composante dans la limite des capacités d'accueil de la licence.
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

En cas de réorientation dans une autre mention :

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- Si l'étudiant a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.
- Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant est déclaré admis dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.
- Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation (dans la mesure où cela est possible).

Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il doit présenter le semestre 2 (dans la mesure où cela est possible), et le cas échéant et dans la mesure du possible, le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

9.2. Au cours du semestre 1

Tout étudiant régulièrement inscrit en première année de licence désirant se réorienter au cours du semestre 1 est autorisé à rejoindre le L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle ce L1 est rattaché) après en avoir informé son directeur des études, le cas échéant son enseignant référent, et après entretien avec le directeur des études ou un directeur de département ou le responsable d'année de la L1 ou un enseignant-référent du L1 d'accueil. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives (IUT) et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un étudiant en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur de la composante d'accueil après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit dans sa nouvelle formation, l'étudiant est reçu individuellement par un enseignant référent qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant. L'étudiant a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant ne s'est pas présenté. L'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté, à l'issue de la première session, défaillant au S1 et à l'année. Il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens (dans la mesure où cela est possible). Il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation (dans la mesure où cela est possible).

10. Validation des UE et capitalisation des ECTS

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

La validation d'une UE emporte celle des crédits européens (ECTS) correspondants.

Une UE peut être validée :

- Soit en obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à cette UE
- Soit par compensation :
 - o En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 au semestre auquel appartient cette UE (dans ce cas, le semestre est validé, toutes les UE du semestre sont validées, et l'étudiant obtient 30 ECTS)
 - o En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à l'année auquel appartient cette UE (dans ce cas, l'année est validée, toutes les UE de l'année sont validées, et l'étudiant obtient 60 ECTS)

Une UE validée ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

11. Les sessions d'examen

L'université organise une ou deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session est unique pour les UE évaluées en contrôle continu intégral (point 12)

Une seconde session est organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 13) et en évaluation mixte (point 14) sont concernées par la seconde session. Les UE évaluées en contrôle continu intégral (point 12) ne donnent pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session. Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

12. Régime de l'évaluation continue intégrale

12.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

12.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

12.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13. Régime de l'évaluation terminale

13.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

13.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

13.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

14. Régime de l'évaluation mixte

14.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux

compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

14.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

15. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

16. Dispositions particulières pour les Licences Accès Santé

16.1. Validation de l'année

La validation de l'année permet l'accès de droit à l'année supérieure de la L.AS de la mention suivie ou de la L de mention suivie. Les règles de compensation décrites au paragraphe 7 du règlement des examens s'appliquent pour la validation de l'année.

En cas de non validation à la première session, une seconde session (pour les UE qui proposent une seconde session) est mise en place conformément aux modalités de contrôle des connaissances. Elle ne permet plus aux étudiant.e.s de participer à la phase d'admissibilité aux études de santé, mais permet, en cas de validation, d'intégrer l'année suivante de L.AS ou de L de la mention suivie.

16.2. Le redoublement en L.AS

Le redoublement en L.AS n'est pas autorisé ; tout.e étudiant.e n'ayant pas validé son année de L.AS pourra soit redoubler de droit dans la même mention de Licence, mais sans accès santé, soit se réorienter dans une autre mention de Licence sans accès santé.

16.3. La réorientation en L.AS

Dispositions particulières des réorientations à l'issue du semestre 1 des étudiants en L.AS1

En cas de réorientation dans la même mention :

- La réorientation est de droit pour l'accès en première année de la mention suivie.
- La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service de scolarité en charge de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.
- Dans le cas où la moyenne annuelle est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session le S1 de la L.AS (dans la mesure où cela est possible) ou celui de la Licence (dans la mesure où cela est possible)

En cas de réorientation dans une autre mention :

Les dispositions communes à toutes réorientations dans une mention s'appliquent (article 9.1).

Aucune réorientation d'une L.AS à une autre L.AS n'est envisageable.

Règlement des examens
de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées
Année universitaire 2022-2023
Licences Professionnelles

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Dispositions générales.....	2
5. Validation d'acquis	3
6. Jurys.....	3
7. Attribution de mention	3
8. Capitalisation.....	3
9. Obtention du diplôme	4
10. Principe de compensation	4
11. Les modalités de contrôle des connaissances.....	4
11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale	4
Principe général.....	4
Nombre d'évaluation par UE.....	4
Absence aux épreuves.....	5
11.2. Régime de l'évaluation terminale	5
Principe général.....	5
Absence aux épreuves terminales.....	6
11.3. Régime de l'évaluation mixte	6
Principe général.....	6
Absence aux épreuves terminales.....	6
Absence aux épreuves de contrôle continu	6
12. Le redoublement	7
13. Nature des épreuves	7

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement
- Métiers de l'industrie : mécatronique, robotique
- Métiers de l'informatique : conception, développement et test de logiciels

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc académique (c'est-à-dire hors projet tutoré et stage)

ET

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc « projet tutoré et stage »

10. Principe de compensation

Les notes des UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'année est validée si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. A la demande de l'étudiant, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

Pour chaque UE, l'université organise une session unique d'examen déterminée dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Le contrôle des connaissances et aptitudes peut être effectué soit par une évaluation continue intégrale, soit par une évaluation terminale, soit par une évaluation mixte qui correspond à une combinaison des deux.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce

minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

11.2. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

11.3. Régime de l'évaluation mixte

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

12. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

13. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens
de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées
Année universitaire 2022-2023
Masters

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master	2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master	2
5. Inscription.....	3
6. Le Redoublement en master	3
6.1. Pour le redoublement en master 1	3
7. Validation d'acquis	3
8. Jury	4
9. Principe de compensation	4
10. Attribution de la mention.....	5
11. Capitalisation.....	5
12. Les sessions d'examen.....	5
13. Régime de l'évaluation continue intégrale	6
13.1. Principe général.....	6
13.2. Nombre d'évaluation par UE.....	6
13.3. Absence aux épreuves.....	6
14. Régime de l'évaluation terminale	7
14.1. Principe général.....	7
14.2. Absence aux épreuves terminales.....	7
14.3. Seconde Session	7
15. Régime de l'évaluation mixte	7
15.1. Principe général.....	7
15.2. Absence aux épreuves terminales.....	8
15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu	8
15.4. Seconde Session	8
16. Nature des épreuves	9

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Biodiversité, écologie et évolution
- Biologie-santé
- Chimie
- Energie
- Informatique
- Ingénierie de conception
- Ingénierie de la santé
- Mathématiques et applications
- Sciences de la matière
- Sciences de la Terre et des planètes, environnement
- Traitement du signal et des images

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

Un arrêté de la Présidente de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement n'est pas de plein droit pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou au jury d'année.

Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit

Pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention

Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.

Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles dès lors qu'elles sont supérieures ou égales à 7/20. Une note strictement inférieure à 7/20 à au moins une UE du semestre interdit la compensation semestrielle. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session (dans la mesure où cela est possible).

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Sur la langue étrangère retenue par la formation, la compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à l'UE de langue du M2.

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Les sessions d'examen

L'université organise une ou deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Cette session est unique pour les UE évaluées en contrôle continu intégral (point 13)

Une seconde session permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou

entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE évaluées en contrôle continu intégral (point 13) ne donnent pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non validées (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR Lettres Langues

Année universitaire 2022-2023

Licences Générales

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Modalités de progression par semestre.....	2
5. Validation d'acquis	3
6. Jurys.....	3
7. Principe de compensation	4
8. Attribution de mention	4
9. Passerelles et réorientation	4
9.1. A l'issue du semestre 1.....	4
9.2. Au cours du semestre 1.....	5
10. Validation des UE et capitalisation des ECTS.....	6
11. Assiduité aux enseignements	6
12. Les sessions d'examen.....	7
13. Régime de l'évaluation continue intégrale	7
13.1. Principe général.....	7
13.2. Nombre d'évaluation par UE.....	7
13.3. Absence aux épreuves.....	8
14. Régime de l'évaluation terminale	8
14.1. Principe général.....	8
14.2. Absence aux épreuves terminales.....	9
14.3. Seconde Session	9
15. Régime de l'évaluation mixte	9
15.1. Principe général.....	9
15.2. Absence aux épreuves terminales.....	9
15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu	9
15.4. Seconde Session	10
16. Nature des épreuves	10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- Arts du spectacle (ADS)
- Langues étrangères appliquées (LEA)
- Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales (LLCER)
- Lettres
- Sciences du langage

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours (selon les modalités précisées dans l'article 7).

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études et d'une même année universitaire. L'année est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point 5. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

9. Passerelles et réorientation

9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

En cas de réorientation dans la mention de la mineure suivie au premier semestre* :

- La réorientation est de droit
- L'étudiant en informe le service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

* *sauf pour la Licence Arts du Spectacle*

En cas de réorientation dans une autre mention hors mineure

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- Si l'étudiant a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.
 - Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant est déclaré admis dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.
 - Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation (dans la mesure où cela est possible).

Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il doit présenter le semestre 2 (dans la mesure où cela est possible), et le cas échéant et dans la mesure du possible, le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

9.2. Au cours du semestre 1

Tout étudiant régulièrement inscrit en première année de licence désirant se réorienter au cours du semestre 1 est autorisé à rejoindre le L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle ce L1 est rattaché) après en avoir informé son enseignant référent, et après entretien avec le responsable d'année de la L1. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives (IUT) et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un étudiant en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur de la composante d'accueil après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit dans sa nouvelle formation, l'étudiant est reçu individuellement par un enseignant référent qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant. L'étudiant a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant ne s'est pas présenté. L'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté, à l'issue de la première session, défaillant au S1 et à l'année. Il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens (dans la mesure où cela est possible). Il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation (dans la mesure où cela est possible)

10. Validation des UE et capitalisation des ECTS

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

La validation d'une UE emporte celle des crédits européens (ECTS) correspondants.

Une UE peut être validée :

- Soit en obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à cette UE
- Soit par compensation :
 - o En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 au semestre auquel appartient cette UE (dans ce cas, le semestre est validé, toutes les UE du semestre sont validées, et l'étudiant obtient 30 ECTS)
 - o En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à l'année auquel appartient cette UE (dans ce cas, l'année est validée, toutes les UE de l'année sont validées, et l'étudiant obtient 60 ECTS)

Une UE validée ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

11. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

12. Les sessions d'examen

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

17. Dispositions particulières pour les Licences Accès Santé

17.1. Validation de l'année

La validation de l'année permet l'accès de droit à l'année supérieure de la L.AS de la mention suivie ou de la L de mention suivie. Les règles de compensation décrites au paragraphe 7 du règlement des examens s'appliquent pour la validation de l'année.

En cas de non validation à la première session, une seconde session (pour les UE qui proposent une seconde session) est mise en place conformément aux modalités de contrôle des connaissances. Elle ne permet plus aux étudiant.e.s de participer à la phase d'admissibilité aux études de santé, mais permet, en cas de validation, d'intégrer l'année suivante de L.AS ou de L de la mention suivie.

17.2. Le redoublement en L.AS

Le redoublement en L.AS n'est pas autorisé ; tout.e étudiant.e n'ayant pas validé son année de L.AS pourra soit redoubler de droit dans la même mention de Licence, mais sans accès santé, soit se réorienter dans une autre mention de Licence sans accès santé.

17.3. La réorientation en L.AS

Dispositions particulières des réorientations à l'issue du semestre 1 des étudiants en L.AS1

En cas de réorientation dans la même mention :

- La réorientation est de droit pour l'accès en première année de la mention suivie.
- La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service de scolarité en charge de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.
- Dans le cas où la moyenne annuelle est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session le S1 de la L.AS (dans la mesure où cela est possible) ou celui de la Licence (dans la mesure où cela est possible)

En cas de réorientation dans une autre mention :

Les dispositions communes à toutes réorientations dans une mention s'appliquent (article 9.1).

Aucune réorientation d'une L.AS à une autre L.AS n'est envisageable.

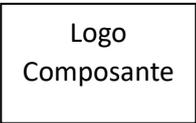
Règlement des examens de l'UFR Lettres et Langues

Année universitaire 2022-2023

Masters

Table des matières

1. Préambule	3
2. Champ d'application.....	3
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master	3
4. Conditions d'accès au diplôme de Master	3
5. Inscription.....	4
6. Le Redoublement en master	4
6.1. Pour le redoublement en master 1	4
6.2. Pour le redoublement en master 2 :	4
7. Validation d'acquis	5
8. Jury	5
9. Principe de compensation	6
10. Attribution de la mention.....	6
11. Capitalisation.....	6
12. Assiduité aux enseignements	7
13. Les sessions d'examen.....	7
13.1. En master 1.....	7
13.2. En master 2.....	8
14. Régime de l'évaluation continue intégrale	8
14.1. Principe général.....	8
14.2. Nombre d'évaluation par UE.....	8
14.3. Absence aux épreuves.....	8
15. Régime de l'évaluation terminale	9
15.1. Principe général.....	9
15.2. Absence aux épreuves terminales.....	9
15.3. Seconde Session	10



16.	Régime de l'évaluation mixte	10
16.1.	Principe général.....	10
16.2.	Absence aux épreuves terminales.....	10
16.3.	Absence aux épreuves de contrôle continu	10
16.4.	Seconde Session	11
17.	Nature des épreuves	11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Arts
- Arts, lettres et civilisations - Texte / Image : Littératures, écrans, scènes (TEXTIM)
- Cinéma et Audiovisuel
- Langues étrangères et appliquées
- Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
- Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF)
- Sciences du langage

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

Un arrêté de la Présidente de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement n'est pas de plein droit pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou au jury d'année.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit

Pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention

Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.

Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. La règle de compensation peut être suspendue par l'indication explicite d'une note seuil, de 07/20 à l'UE.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session (dans la mesure où cela est possible).

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Sur la langue étrangère retenue par la formation, la compétence en langue est validée par l'obtention d'une note moyenne supérieure ou égale à 10/20, qui correspond à la moyenne des notes obtenues en M1 et en M2.

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

13. Les sessions d'examen

13.1. En master 1

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est organisée. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donne pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non validées (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

13.2. En master 2

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est organisée. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donne pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donne pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

14. Régime de l'évaluation continue intégrale

14.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

14.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

14.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15. Régime de l'évaluation terminale

15.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

16. Régime de l'évaluation mixte

16.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

16.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

16.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

16.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

17. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR Sciences Humaines et Arts

Année universitaire 2022-2023

Licences Professionnelles

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Dispositions générales.....	2
5. Validation d'acquis	3
6. Jurys.....	3
7. Attribution de mention	3
8. Capitalisation.....	3
9. Obtention du diplôme	4
10. Principe de compensation.....	4
11. Les modalités de contrôle des connaissances.....	4
11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale	5
Principe général.....	5
Nombre d'évaluation par UE.....	5
Absence aux épreuves.....	5
11.2. Régime de l'évaluation terminale.....	6
Principe général.....	6
Absence aux épreuves terminales.....	6
Seconde Session	6
11.3. Régime de l'évaluation mixte	6
Principe général.....	6
Absence aux épreuves terminales.....	7
Absence aux épreuves de contrôle continu	7
Seconde Session	7
12. L'assiduité.....	8
13. Le redoublement	8
14. Nature des épreuves	8
15. Option Internationale.....	Erreur ! Signet non défini.

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- Licence professionnelle Agronomie
- Licence professionnelle Intervention sociale : accompagnement social

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur deux semestres consécutifs.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, l'obtention du semestre, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc académique (c'est-à-dire hors projet tutoré et stage)

ET

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc « projet tutoré et stage »

10. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres de la licence professionnelle

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. A la demande de l'étudiant, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est organisée. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en

évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises (hormis celles en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

Le contrôle des connaissances et aptitudes peut être effectué soit par une évaluation continue intégrale, soit par une évaluation terminale, soit par une évaluation mixte qui correspond à une combinaison des deux.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

11.2. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

11.3. Régime de l'évaluation mixte

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

12. L'assiduité

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant en informe son chargé de travaux dirigés et fournit dans un délai de 48h auprès du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, toute absence injustifiée, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

Lors de périodes de stage ou au cours des périodes en entreprise, l'étudiant est soumis aux règles de l'entreprise et au code de travail. En cas de rupture de contrat, après étude des raisons de la rupture, l'étudiant peut se voir ipso facto ajourné à la licence professionnelle. Une telle décision entraîne l'impossibilité de validation du diplôme de Licence Professionnelle.

13. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

14. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance

- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR Sciences Humaines et Arts

Année universitaire 2022-2023

Licences Générales

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Modalités de progression par semestre.....	3
5. Validation d'acquis	3
6. Jurys.....	3
7. Principe de compensation	4
8. Attribution de mention	4
9. Passerelles et réorientation	4
9.1. A l'issue du semestre 1	4
9.2. Au cours du semestre 1	5
10. Validation des UE et capitalisation des ECTS.....	5
11. Assiduité aux enseignements	6
12. Les sessions d'examen.....	6
13. Régime de l'évaluation continue intégrale	7
13.1. Principe général	7
13.2. Nombre d'évaluation par UE	7
13.3. Absence aux épreuves	7
14. Régime de l'évaluation terminale	8
14.1. Principe général	8
14.2. Absence aux épreuves terminales	8
14.3. Seconde Session	8
15. Régime de l'évaluation mixte	8
15.1. Principe général	8
15.2. Absence aux épreuves terminales	9
15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu.....	9
15.4. Seconde Session	9
16. Nature des épreuves	10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- Licence mention Géographie et Aménagement
- Licence mention Histoire
- Licence mention Histoire de l'Art et Archéologie
- Licence mention Musicologie
- Licence mention Philosophie
- Licence mention Psychologie
- Licence mention Sociologie

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études et d'une même année universitaire. L'année est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point 5. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

9. Passerelles et réorientation

9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

En cas de Réorientation dans la mention de la mineure suivie au premier semestre :

- La réorientation est de droit
- L'étudiant en informe le service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

En cas de réorientation dans une autre mention hors mineure

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- Si l'étudiant a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.
 - Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant est déclaré admis dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.
 - Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation (dans la mesure où cela est possible).

Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il doit présenter le semestre 2 (dans la mesure où cela est possible), et le cas échéant et dans la mesure du possible, le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

9.2. Au cours du semestre 1

Tout étudiant régulièrement inscrit en première année de licence désirant se réorienter au cours du semestre 1 est autorisé à rejoindre le L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle ce L1 est rattaché) après en avoir informé son directeur des études ou son directeur de département, le cas échéant son enseignant référent, et après entretien avec un directeur des études ou un directeur de département ou le responsable d'année de la L1 ou un enseignant-référent de la L1 d'accueil. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives (IUT) et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un étudiant en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur de la composante d'accueil après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit dans sa nouvelle formation, l'étudiant est reçu individuellement par un enseignant référent qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant. L'étudiant a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant ne s'est pas présenté. L'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté, à l'issue de la première session, défaillant au S1 et à l'année. Il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examen (dans la mesure où cela est possible). Il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation (dans la mesure où cela est possible)

10. Validation des UE et capitalisation des ECTS

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

La validation d'une UE emporte celle des crédits européens (ECTS) correspondants.

Une UE peut être validée :

- Soit en obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à cette UE
- Soit par compensation :
 - o En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 au semestre auquel appartient cette UE (dans ce cas, le semestre est validé, toutes les UE du semestre sont validées, et l'étudiant obtient 30 ECTS)
 - o En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à l'année auquel appartient cette UE (dans ce cas, l'année est validée, toutes les UE de l'année sont validées, et l'étudiant obtient 60 ECTS)

Une UE validée ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

11. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit en informer son chargé de travaux dirigés et fournir dans un délai de 48h auprès du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, toute absence injustifiée, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

12. Les sessions d'examen

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en

évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session n'ont pas l'obligation de repasser toutes les UE non acquises. Dans ce cas, ils conservent la moyenne obtenue à l'UE lors de la première session.

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention **DEFAILLANT (DEF)** à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR Sciences Humaines et Arts

Année universitaire 2022-2023

Masters

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master	3
4. Conditions d'accès au diplôme de Master	3
5. Inscription.....	3
6. Le Redoublement en master	3
6.1. Pour le redoublement en master 1.....	3
6.2. Pour le redoublement en master 2 :.....	4
7. Validation d'acquis	4
8. Jury	5
9. Principe de compensation.....	5
10. Attribution de la mention.....	5
11. Capitalisation.....	6
12. Assiduité aux enseignements.....	6
13. Les sessions d'examen.....	6
13.1. En master 1	6
13.2. En master 2	7
14. Régime de l'évaluation continue intégrale	7
14.1. Principe général	7
14.2. Nombre d'évaluation par UE	7
14.3. Absence aux épreuves	8
15. Régime de l'évaluation terminale	8
15.1. Principe général	8
15.2. Absence aux épreuves terminales	9
15.3. Seconde Session.....	9
16. Régime de l'évaluation mixte.....	9

16.1.	Principe général	9
16.2.	Absence aux épreuves terminales	9
16.3.	Absence aux épreuves de contrôle continu.....	9
16.4.	Seconde Session.....	10
17.	Nature des épreuves	10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Master mention Anthropologie
- Master mention Audiovisuel, médias interactifs numériques, jeux
- Master mention Géographie, Aménagement, Environnement et Développement
- Master mention Histoire Civilisations Patrimoine
- Master mention Information et communication
- Master mention Migrations internationales
- Master mention Mondes médiévaux
- Master mention Musicologie
- Master mention Philosophie
- Master mention Psychologie
- Master mention Sociologie

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

Un arrêté de la Présidente de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement n'est pas de plein droit pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou au jury d'année.

6.2. Pour le redoublement en master 2

Le redoublement est de plein droit

Pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention

Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.

Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles dès lors qu'elles sont supérieures ou égales à 7/20. Une note strictement inférieure à 7/20 à au moins une UE du semestre interdit la compensation semestrielle, sauf décision contraire du jury.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session (dans la mesure où cela est possible).

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Sur la langue étrangère retenue par la formation :

- la compétence en langue est validée par l'obtention d'une note moyenne supérieure ou égale à 10/20, qui correspond à la moyenne des notes obtenues en M1 et en M2
- à l'exception du Master mention Information et communication, dans lequel la compétence en langue est validée par l'obtention d'une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 à la fin du M2.

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit en informer son chargé de travaux dirigés et fournir dans un délai de 48h auprès du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, toute absence injustifiée, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

13. Les sessions d'examen

13.1. En master 1

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session n'ont pas l'obligation de repasser toutes les UE non validées. Dans ce cas, ils conservent la moyenne obtenue à l'UE lors de la première session.

13.2. En master 2

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donne pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

14. Régime de l'évaluation continue intégrale

14.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

14.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce

minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

14.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15. Régime de l'évaluation terminale

15.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

16. Régime de l'évaluation mixte

16.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

16.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

16.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

16.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

17. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'IAE

Année universitaire 2022-2023

Licences Professionnelles

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Dispositions générales.....	2
5. Validation d'acquis	3
6. Jurys.....	3
7. Attribution de mention	3
8. Capitalisation.....	3
9. Obtention du diplôme	4
10. Principe de compensation.....	4
11. Les modalités de contrôle des connaissances.....	4
11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale	4
Principe général.....	4
Nombre d'évaluation par UE.....	4
Absence aux épreuves.....	5
11.2. Régime de l'évaluation terminale	5
Principe général.....	5
Absence aux épreuves terminales.....	6
11.3. Régime de l'évaluation mixte	6
Principe général.....	6
Absence aux épreuves terminales.....	6
Absence aux épreuves de contrôle continu	6
12. L'assiduité	7
13. Le redoublement	7
14. Nature des épreuves	7

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- Licence professionnelle commerce et distribution

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc académique (c'est-à-dire hors projet tutoré et stage)

ET

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc « projet tutoré et stage »

10. Principe de compensation

Les notes des UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'année est validée si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. A la demande de l'étudiant, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

Pour chaque UE, l'université organise une session d'examen déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Le contrôle des connaissances et aptitudes peut être effectué soit par une évaluation continue intégrale, soit par une évaluation terminale, soit par une évaluation mixte qui correspond à une combinaison des deux.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce

minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

11.2. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont

organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

11.3. Régime de l'évaluation mixte

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux

compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

12. L'assiduité

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Lors de périodes de stage ou au cours des périodes en entreprise, l'étudiant est soumis aux règles de l'entreprise et au code de travail. En cas de rupture de contrat, après étude des raisons de la rupture, l'étudiant peut se voir ipso facto ajourné à la licence professionnelle. Une telle décision entraîne l'impossibilité de validation du diplôme de Licence Professionnelle.

13. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

14. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente :

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'IAE

Année universitaire 2022-2023

Masters

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master	2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master	3
5. Inscription.....	3
6. Le Redoublement en master	3
6.1. Pour le redoublement en master 1	3
6.2. Pour le redoublement en master 2 :	3
7. Validation d'acquis	4
8. Jury	4
9. Principe de compensation.....	5
10. Attribution de la mention.....	5
11. Capitalisation.....	5
12. Assiduité aux enseignements	6
13. Les sessions d'examen.....	6
13.1. En master 1.....	6
13.2. En master 2.....	7
14. Régime de l'évaluation continue intégrale	7
14.1. Principe général.....	7
14.2. Nombre d'évaluation par UE.....	8
14.3. Absence aux épreuves.....	8
15. Régime de l'évaluation terminale	9
15.1. Principe général.....	9
15.2. Absence aux épreuves terminales.....	9
15.3. Seconde Session	9
16. Régime de l'évaluation mixte	9

16.1.	Principe général.....	9
16.2.	Absence aux épreuves terminales.....	9
16.3.	Absence aux épreuves de contrôle continu	9
16.4.	Seconde Session	10
17.	Nature des épreuves	10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Master mention Comptabilité Contrôle Audit (CCA)
- Master mention Finance
- Master mention Contrôle de gestion et Audit organisationnel (CGAO)
- Master mention Gestion des ressources humaines (GRH)
- Master mention Marketing, vente
- Master mention Management et commerce international
- Master mention Intelligence économique
- Master mention Communication des organisations
- Master mention Management et administration des entreprises (MAE) uniquement M2

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

Un arrêté de la Présidente de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement n'est pas de plein droit pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou au jury d'année.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit :

Pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention

Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.

Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. La compensation n'est possible que pour les UE ayant une moyenne supérieure ou égale à 07/20.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session (dans la mesure où cela est possible).

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. La compétence en langue anglaise est validée par l'obtention d'une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 à la fin du M1.

Par exception pour le master MAE et le master marketing vente de Niort, la compétence en langue anglaise est validée par l'obtention d'une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 à la fin du M2.

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause.

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

13. Les sessions d'examen

13.1. En master 1

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en décembre/janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est organisée. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non validées (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

13.2. En master 2

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est organisée. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles, ne donnent pas lieu à une seconde session).

Cas particulier des étudiants inscrits dans le double diplôme Master Management du sport et Master Administration des entreprises (FSS/IAE) :

Les étudiants inscrits à l'IAE dans le cadre du double diplôme Master Administration des entreprises et Master Management du sport sont autorisés à renoncer aux notes inférieures à 10 obtenues en première session dans les matières suivantes :

- décisions et politiques financières
- marketing des entreprises
- droit des affaires
- contrôle de gestion
- communication d'entreprise
- droit du travail
- management des ressources humaines
- management stratégique

Pour les matières évaluées en contrôle mixte, la renonciation porte sur la seule note de contrôle terminal.

14. Régime de l'évaluation continue intégrale

14.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

14.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

14.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15. Régime de l'évaluation terminale

15.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

16. Régime de l'évaluation mixte

16.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

16.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

16.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

16.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

17. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente :

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR STAPS

Année universitaire 2022-2023

Licences Générales

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Modalités de progression par semestre.....	2
5. Validation d'acquis	3
6. Jurys.....	3
7. Principe de compensation	3
8. Attribution de mention	4
9. Passerelles et réorientation	4
9.1. A l'issue du semestre 1	4
9.2. Au cours du semestre 1	5
10. Validation des UE et capitalisation des ECTS.....	5
11. Assiduité aux enseignements	6
12. Les sessions d'examen.....	6
13. Régime de l'évaluation continue intégrale	6
13.1. Principe général	7
13.2. Nombre d'évaluation par UE	7
13.3. Absence aux épreuves	7
14. Régime de l'évaluation terminale	8
14.1. Principe général	8
14.2. Absence aux épreuves terminales	8
14.3. Seconde Session	8
15. Régime de l'évaluation mixte	9
15.1. Principe général	9
15.2. Absence aux épreuves terminales	9
15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu.....	9
15.4. Seconde Session	10
16. Nature des épreuves	10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- Licence STAPS mention Activités physiques Adaptées Santé
- Licence STPAS mention Education et motricité
- Licence STAPS mention Entraînement sportif
- Licence STAPS mention Management du sport

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études et d'une même année universitaire. L'année est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

La règle de compensation est suspendue dès lors que les M3C comportent une note ou un résultat seuil.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point 5. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

9. Passerelles et réorientation

9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- Si l'étudiant a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.
 - Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant est déclaré admis dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.
 - Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation (dans la mesure où cela est possible).

Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il doit présenter le semestre 2 (dans la mesure où cela est possible), et le cas échéant et dans la mesure du possible, le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

9.2. Au cours du semestre 1

Tout étudiant régulièrement inscrit en première année de licence désirant se réorienter au cours du semestre 1 est autorisé à rejoindre le L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle ce L1 est rattaché) après en avoir informé son directeur des études, le cas échéant son enseignant référent, et après entretien avec le directeur des études ou le responsable d'année de la L1. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives (IUT) et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un étudiant en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur de la composante d'accueil après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit dans sa nouvelle formation, l'étudiant est reçu individuellement par un enseignant référent qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant. L'étudiant a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant ne s'est pas présenté. L'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté, à l'issue de la première session, défaillant au S1 et à l'année. Il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examen (dans la mesure où cela est possible). Il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation (dans la mesure où cela est possible)

10. Validation des UE et capitalisation des ECTS

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

La validation d'une UE emporte celle des crédits européens (ECTS) correspondants.

Une UE peut être validée :

- Soit en obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à cette UE
- Soit par compensation :
 - o En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 au semestre auquel appartient cette UE (dans ce cas, le semestre est validé, toutes les UE du semestre sont validées, et l'étudiant obtient 30 ECTS)
 - o En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à l'année auquel appartient cette UE (dans ce cas, l'année est validée, toutes les UE de l'année sont validées, et l'étudiant obtient 60 ECTS)

Une UE validée ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

11. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, cela entraîne la mention ABI en lieu et place de la note au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

12. Les sessions d'examen

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donne pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à une ou plusieurs épreuves de contrôle (hors évaluation des pratiques sportives) continu organisée(s) au sein d'une UE, une session de remplacement à l'échelle de l'UE peut être proposée à l'étudiant en fin de semestre, dès lors que le nombre d'évaluations auxquelles il a participé ne permet pas de rendre compte de son niveau de connaissances et de compétences.
- En cas d'absences justifiées à une ou plusieurs épreuves de contrôle continu de type évaluation des pratiques sportives organisée(s) au sein d'une UE, une session de remplacement à l'échelle de l'UE peut être proposée à l'étudiant en fin de semestre, dès lors que le nombre d'évaluations auxquelles il a participé ne permet pas de rendre compte de son niveau de connaissances et de compétences. La nature de cette évaluation.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

17. Dispositions particulières pour les Licences Accès Santé

17.1. Validation de l'année

La validation de l'année permet l'accès de droit à l'année supérieure de la L.AS de la mention suivie ou de la L de mention suivie. Les règles de compensation décrites au paragraphe 7 du règlement des examens s'appliquent pour la validation de l'année.

En cas de non validation à la première session, une seconde session (pour les UE qui proposent une seconde session) est mise en place conformément aux modalités de contrôle des connaissances. Elle ne permet plus aux étudiant.e.s de participer à la phase d'admissibilité aux études de santé, mais permet, en cas de validation, d'intégrer l'année suivante de L.AS ou de L de la mention suivie.

17.2. Le redoublement en L.AS

Le redoublement en L.AS n'est pas autorisé ; tout.e étudiant.e n'ayant pas validé son année de L.AS pourra soit redoubler de droit dans la même mention de Licence, mais sans accès santé, soit se

réorienter dans une autre mention de Licence sans accès santé.

17.3. La réorientation en L.AS

Dispositions particulières des réorientations à l'issue du semestre 1 des étudiants en L.AS1

En cas de réorientation dans la même mention :

- La réorientation est de droit pour l'accès en première année de la mention suivie.
- La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service de scolarité en charge de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.
- Dans le cas où la moyenne annuelle est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session le S1 de la L.AS (dans la mesure où cela est possible) ou celui de la Licence (dans la mesure où cela est possible)

En cas de réorientation dans une autre mention :

Les dispositions communes à toutes réorientations dans une mention s'appliquent (article 9.1).

Aucune réorientation d'une L.AS à une autre L.AS n'est envisageable.

Règlement des examens de l'UFR STAPS

Année universitaire 2022-2023

Masters

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master	2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master	3
5. Inscription.....	3
6. Le Redoublement en master	3
6.1. Pour le redoublement en master 1.....	3
6.2. Pour le redoublement en master 2 :.....	3
7. Validation d'acquis	4
8. Jury	4
9. Principe de compensation.....	5
10. Attribution de la mention.....	5
11. Capitalisation.....	5
12. Assiduité aux enseignements.....	6
13. Les sessions d'examen.....	6
13.1. En master 1	6
13.2. En master 2	7
14. Régime de l'évaluation continue intégrale	7
14.1. Principe général	7
14.2. Nombre d'évaluation par UE	8
14.3. Absence aux épreuves	8
15. Régime de l'évaluation terminale	9
15.1. Principe général	9
15.2. Absence aux épreuves terminales	9
15.3. Seconde Session.....	9
16. Régime de l'évaluation mixte.....	9

16.1.	Principe général	9
16.2.	Absence aux épreuves terminales	9
16.3.	Absence aux épreuves de contrôle continu.....	9
16.4.	Seconde Session.....	10
17.	Nature des épreuves	10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Mention « STAPS : Management du sport »
- Mention « STAPS : Activité physique adaptée et santé »

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

Un arrêté de la Présidente de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement n'est pas de plein droit pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou au jury d'année.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit

Pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention

Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.

Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session (dans la mesure où cela est possible).

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Sur la langue étrangère retenue par la formation,

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 à la fin du M2

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 1, 2, 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

13. Les sessions d'examen

13.1. En master 1

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donne pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non validées (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

13.2. En master 2

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donne pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donne pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

Cas particulier des étudiants inscrits dans le double diplôme Master Management du sport et Master Administration des entreprises (FSS/IAE)

Les étudiants inscrits à l'IAE dans le cadre du double diplôme Master Administration des entreprises et Master Management du sport sont autorisés à renoncer aux notes inférieures à 10 obtenues en première session dans les matières suivantes :

- Théorie des organisations appliquées au sport (MAE : UE3 Organisation et stratégie);
- GRH et Team Building (MAE : GRH 24 h);
- Contrôle de gestion (MAE : Contrôle de gestion 24h);
- Management stratégique (MAE UE3 Organisation et stratégie);
- Communication et management du sponsoring (MAE UE5 : Communication).

Pour les matières évaluées en contrôle mixte, la renonciation porte sur la seule note de contrôle terminal.

14. Régime de l'évaluation continue intégrale

14.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

14.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

14.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15. Régime de l'évaluation terminale

15.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

16. Régime de l'évaluation mixte

16.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

16.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

16.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

16.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

17. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives

- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'IRIAF

Année universitaire 2022-2023

Masters

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master	2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master	2
5. Inscription.....	3
6. Le Redoublement en master	3
6.1. Pour le redoublement en master 1.....	3
6.2. Pour le redoublement en master 2 :.....	3
7. Validation d'acquis	4
8. Jury	4
9. Principe de compensation.....	5
10. Attribution de la mention.....	5
11. Capitalisation.....	5
12. Assiduité aux enseignements.....	6
13. Les sessions d'examen.....	6
13.1. En master 1	6
13.2. En master 2	7
14. Régime de l'évaluation continue intégrale	7
14.1. Principe général	7
14.2. Nombre d'évaluation par UE	7
14.3. Absence aux épreuves	7
15. Régime de l'évaluation terminale	8
15.1. Principe général	8
15.2. Absence aux épreuves terminales	8
15.3. Seconde Session.....	8
16. Régime de l'évaluation mixte.....	8

16.1.	Principe général	8
16.2.	Absence aux épreuves terminales	9
16.3.	Absence aux épreuves de contrôle continu.....	9
16.4.	Seconde Session.....	9
17.	Nature des épreuves	10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Master Risques et Environnement

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

Un arrêté de la Présidente de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement n'est pas de plein droit pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou au jury d'année.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit

Pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention

Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.

Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. La règle de compensation peut être suspendue par l'indication explicite d'une note seuil, de 07/20 à l'UE.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session (dans la mesure où cela est possible).

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves des UE non validées.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Sur la langue étrangère retenue par la formation,

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note moyenne supérieure ou égale à 10/20, qui correspond à la moyenne des notes obtenues en M1 et en M2.

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause.

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 1, 2, 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

13. Les sessions d'examen

13.1. En master 1

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par la seconde session. Les UE en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non validées (hormis celle en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

13.2. En master 2

Pour chaque UE, l'université organise une unique session d'examen déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. Sur demande motivée de l'étudiant, dont le jury apprécie souverainement la pertinence, une session de remplacement peut être exceptionnellement organisée.

14. Régime de l'évaluation continue intégrale

14.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

14.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

14.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15. Régime de l'évaluation terminale

15.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

16. Régime de l'évaluation mixte

16.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

16.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

16.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

16.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

17. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence



Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat

Règlement de la formation

Année universitaire 2022/2023

Ne pas diffuser - sous réserve de validation par la CEFVU



Préambule.....	3
Chapitre I – Les modalités de la formation.....	3
Article I.1 – Objectif de la formation.....	3
Article I.2 – Public visé.....	3
Article I.3 – Référentiel de compétences de la formation.....	3
Article I.4 – Observations des mises en situation professionnelle réalisées.....	4
Article I.5 – Déroulé chronologique de la formation.....	4
Article I.6 – L’accompagnement des apprenants.....	5
Chapitre II : Accès aux différentes périodes du Master.....	5
Article II.1 – Accès aux apprenants en formation initiale.....	5
Article II.2 – Accès aux candidats en reprise d’études.....	5
Article II.3 – Alternance lors de la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année du Master.....	6
Article II.4 – Mobilité apprenante (dispositif de Bologne).....	6
Chapitre III – Modalités de contrôle des connaissances et des compétences.....	7
Article III.1 – La validation fondée sur des observations et des mesures.....	7
Article III.2 – Règles de validation lors des différentes périodes.....	7
Article III.3 – Passage de la 1 ^{ère} année à la 2 ^{ème} année.....	7
Article III.4 – Assiduité.....	7
Article III.5 – Fraude lors de la réalisation d’une activité.....	7
Chapitre IV – Obtention du diplôme et capitalisation.....	8
Article IV.1 – Jury de validation.....	8
Article IV.2 – Obtention du diplôme.....	8
Article IV.3 – Evaluation et communication des résultats.....	8
Article IV.4 – Attribution d’une mention.....	9
Article IV.5 – Capitalisation et redoublement.....	9
Article IV.6 – Contentieux.....	9
Annexe I – Référentiel des compétences de la formation.....	10
Annexe II – Chaînage des compétences.....	15
Annexe III – Matrice structurelle.....	16
Annexe IV – Règles de validation des compétences.....	17



Préambule

Le présent règlement rappelle les règles essentielles et a été validé par le conseil de perfectionnement du Master Mention Actuariat, parcours SARADS Statistique et Actuariat de l'IRIAF, le Conseil d'Administration (CA) de l'IRIAF et la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'Université de Poitiers.

Ce règlement est porté à la connaissance des apprenants au plus tard un mois après la date officielle du début du cycle de formation. Il est distribué à chaque apprenant et disponible sur l'environnement numérique de travail (ENT) dans la communauté associée à la formation.

Chapitre I – Les modalités de la formation

Article I.1 – Objectif de la formation

Le Master mention Actuariat, parcours SARADS Statistique et Actuariat a pour vocation de former des spécialistes de la quantification des risques liés à l'assurance vie et non-vie, à la banque, à la finance et à la santé. Le chargé d'études statistiques et/ou actuarielles, formé à l'application des outils statistiques, actuariels et informatiques à la quantification et au contrôle du risque en assurance, banque, finance et santé, a la capacité de conseiller les décideurs stratégiques.

Article I.2 – Public visé

Le Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat s'adresse à des apprenants ayant une formation de base dans les matières fondamentales de la statistique, de la mathématique et de l'économie. L'entrée en 1^{er} semestre du Master est autorisée aux apprenants titulaires d'un diplôme national conférant le grade de Licence dans un domaine compatible avec celui du Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat, ou bénéficiant du dispositif de Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP).

Article I.3 – Référentiel de compétences de la formation

Le Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat se fonde sur la validation diplômante des compétences. La compétence est définie comme se trouvant à l'intersection du savoir, du savoir-être et du savoir-faire placés dans un même contexte signifiant. Les connaissances, savoir-faire, expériences et comportements, s'exerçant dans un contexte précis, alimentent une compétence en action. Cette compétence se constate lors de sa mise en situation. C'est en situation qu'elle pourra être validée après avoir été comprise et explicitée par l'apprenant.

Cette approche consiste à définir le référentiel de compétences visées par la formation (*cf.* Annexe I) au regard des compétences professionnelles associées aux métiers visés par la formation et aux compétences universitaires associées au grade de Master. Cette approche vise à décliner chaque compétence en éléments qui permettent sa mise en œuvre (tâches d'apprentissage), à relier progressivement ces éléments entre eux de manière intelligible dans le cadre d'une activité mobilisatrice et fédératrice, à organiser des activités qui visent à s'approprier durablement les acquis d'apprentissage et à observer/valider la compétence dans sa globalité. Ces activités s'appuient sur une diversité des pratiques pédagogiques, notamment sur les Autres Pratiques Pédagogiques (APP) ou pratiques pédagogiques différenciées.

Trois niveaux de compétences sont distingués dans le référentiel de compétences de la formation :

- Macro-compétence : la macro-compétence visée par la formation est la réalisation d'une étude statistique et/ou actuarielle. Autrement dit, être compétent pour analyser une situation au regard de son contexte (assurance, banque, finance, santé) et de ses enjeux, qualifier les données utiles, mobiliser les

outils statistiques et/ou actuariels pertinents, formuler des résultats et informations utiles à l'aide de la décision.

- Méso-compétence : Une méso-compétence est une déclinaison de la macro-compétence en différentes compétences plus précises regroupant des activités complexes. Huit méso-compétences sont validables tout au long du Master Mention Actuariat, parcours SARADS Statistique et Actuariat.
- Micro-compétence : une micro-compétence est une déclinaison de la méso-compétence regroupant des activités simples. Au total, trente-trois micro-compétences sont à valider pour obtenir le diplôme Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat. Ces micro-compétences peuvent être « chaînées » (cf. Annexe II). Ce chaînage implique que la validation d'une micro-compétence entraîne automatiquement la validation de la micro-compétence directement chaînée en amont de celle-ci.

Article I.4 – Observations des mises en situation professionnelle réalisées

L'apprenant du Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat effectue une mise en situation professionnelle sous la forme d'un stage (3 mois minimum en 1^{ère} année et 4 mois minimum en 2^{ème} année), d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation (sur une année ou deux années).

Cette mise en situation professionnelle doit permettre aux apprenants de vivre une expérience immersive en entreprise en tant que chargé d'études statistiques ou actuarielles. Cette expérience doit leur permettre de mettre en œuvre, en situation professionnelle, les compétences développées en centre de formation et d'en développer de nouvelles sous la supervision de leur manager (tuteur professionnel).

Il appartient à l'apprenant de trouver une entreprise ou un organisme d'accueil car cette recherche fait partie intégrante de la formation. Toutefois, le responsable des mises en situation professionnelle et l'équipe pédagogique peuvent l'accompagner dans cette recherche. Le réseau des entreprises qui entretiennent déjà des relations étroites avec l'Université de Poitiers pourra aussi être mobilisé.

La mise en situation professionnelle est organisée sur la base d'un projet précis : ses objectifs et la nature de la mission sont définis dans la convention de stage, le contrat de professionnalisation ou le contrat d'apprentissage. Ce projet fait l'objet d'une réflexion préalable et d'une concertation impliquant l'apprenant, un représentant de l'entreprise ou de l'organisme et le responsable des mises en situation professionnelle (particulièrement chargé d'apprécier la pertinence des activités professionnelles proposées au regard du projet pédagogique).

L'organisation générale des mises en situation professionnelles est assurée par l'enseignant responsable des mises en situation professionnelle. Chaque apprenant a accès à un vade-mecum numérique (sur l'Espace Numérique de Travail de l'université), véritable cahier des charges de cette activité de mise en situation professionnelle et est encadré par un tuteur professionnel au sein de l'entreprise ou organisme et par un tuteur pédagogique représentant la formation.

La mise en situation professionnelle fait l'objet d'une rédaction de plusieurs livrables prenant la forme de plusieurs documents écrits et de l'animation d'une réunion de fin de mission devant un jury. Ce jury est composé, au minimum, du tuteur professionnel, du tuteur pédagogique et d'un autre membre de l'équipe pédagogique. Chaque livrable fait l'objet d'une observation des compétences visées par le livrable.

Article I-5 – Déroulé chronologique de la formation

La formation est découpée en 6 périodes : 3 périodes en première année de Master (périodes 1 à 3), 3 périodes en deuxième année de Master (périodes 4 à 6). Les périodes de mise en situation professionnelle sont les périodes 3 (1^{ère} année) et 6 (2^{ème} année) correspondent à une période de stage ou de contrat d'alternance (apprentissage ou de professionnalisation).



A chaque fin de période, un jury de validation établit pour chaque apprenant son positionnement dans la chronologie d'acquisition des compétences, sur la base d'observations lors des activités pédagogiques et des livrables rendus. Le jury conclut à la validation ou non de la micro-compétence par l'apprenant (cf. Annexe III).

Article I.6 – L'accompagnement des apprenants

La formation s'articule autour d'un accompagnement individuel et collectif des apprenants tout au long des six périodes du Master.

L'accompagnement individuel relève d'une part de l'attribution d'un accompagnant pour chaque apprenant. Issu de l'équipe pédagogique du Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat, l'accompagnant a un rôle de « coach » pour l'apprenant et non un rôle d'observateur/évaluateur.

L'accompagnement collectif consiste à mettre les apprenants en situation professionnelle en réalisant régulièrement des points leur permettant d'échanger sur la chronologie des activités à venir, les attendus, les compétences visées, ...

La formation prévoit également la réalisation d'entretien professionnel individuel (EPI) à chaque fin de période afin de faire un point d'étape avec l'apprenant, moment d'échange lui permettant de s'auto-positionner pour chacune des compétences visées par le Master, d'exprimer sa situation, ses besoins de formation complémentaire et l'évolution de son projet professionnel.

Chapitre II : Accès aux différentes périodes du Master

Article II.1 – Accès aux apprenants en formation initiale

Un arrêté du Président de l'Université de Poitiers fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil de l'année, tous les candidats sont admis de droit dans cette année, sous réserve d'être titulaires d'un diplôme national de Licence dans un domaine compatible. Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil de l'année, un processus de recrutement à l'entrée de l'année du Master est mis en place. L'admission d'un candidat dans le cursus est décidée par la Commission de vérification des prérequis, après étude du dossier de candidature et d'un entretien éventuel.

L'admission à l'Université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'apprenant, qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention de Master. Ne sont pas de droit, et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique, les demandes d'admission relatives aux apprenants qui souhaitent notamment changer de mention entre les deux années de master, changer d'établissement entre les deux années de master et reprendre leurs études en 2^{ème} année de Master.

Article II.2 – Accès aux candidats en reprise d'études

En parallèle de la formation initiale, l'IRIAF s'efforce de favoriser l'accès et la poursuite des études de salariés en activité et de demandeurs d'emploi, en s'appuyant sur les dispositifs existants VAPP et Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Les candidats doivent instruire une demande auprès de UP&Pro, service de l'Université de Poitiers dédié aux relations avec les entreprises et les partenaires extérieurs. Ce service est chargé de vérifier la recevabilité de la demande et d'accompagner les candidats dans la constitution de leur dossier, examiné par deux rapporteurs de l'IRIAF. Les candidats sont ensuite entendus par la Commission de validation (VAE ou VAPP).



En cas de VAPP, si le candidat reçoit un avis favorable, il peut s'inscrire dans l'année de diplôme demandée.

En cas de VAE, la commission valide tout ou partie du diplôme. Les préconisations de la commission servent à l'établissement d'un plan de formation individuel. Celui-ci sera mis en œuvre lors de l'inscription du candidat au diplôme.

Article II.3 – Alternance lors de la 1^{ère} et 2^{ème} année du Master

L'apprenant inscrit en Master Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat peut suivre tout ou partie du cycle de la formation en alternance en signant avec une entreprise un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

L'apprenant qui trouve une entreprise d'accueil doit effectuer les démarches nécessaires auprès de l'IRIAF et du service de l'Université de Poitiers UP&Pro.

L'alternant, en cas d'absence, prévient immédiatement son employeur et justifie de cette absence par un arrêt de travail. Il transmet le CERFA n°50069#09 original à son employeur et une copie à l'IRIAF qui fait suivre au service UP&Pro. En cas d'absences injustifiées, le service UP&Pro prévient l'employeur qui peut en conséquence décompter des jours de congé, réaliser une retenue sur salaire, émettre une autre sanction (avertissement, blâme), voire en cas de plusieurs absences successives et non justifiées, rompre le contrat de travail pour faute lourde.

L'alternant ne peut être en entreprise sur des temps dédiés à la formation, sauf accord exceptionnel du responsable pédagogique de la formation et sur demande écrite et motivée de l'entreprise. Il transmet copie de cet accord à l'IRIAF qui fait suivre au service UP&Pro et précise cet aménagement sur sa feuille de présence.

Article II-4 – Mobilité apprenante (dispositif de Bologne)

Dans le cadre d'une mobilité sortante, l'apprenant qui le souhaite peut bénéficier de la validation de crédits ECTS, sous réserve que les pays d'origine et d'accueil soient signataires de la Déclaration de Bologne des ministres européens de l'Education (juin 1999).

Si le projet d'études a été validé par les responsables pédagogiques du parcours et par l'établissement étranger, l'apprenant qui le désire peut demander la validation d'une période d'études à l'étranger s'il a obtenu 30 crédits ECTS. Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant.

Le jury de validation prend en compte le résultat global obtenu lors de la période de formation à l'étranger afin d'établir la validation des compétences afférentes à cette période dans le cursus à l'IRIAF.

L'apprenant voulant intégrer le Master Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat à la période 4, après validation d'une première année de Master (respectivement d'une Licence dans un domaine équivalent) à l'étranger, reste soumis à une procédure de validation des prérequis.



Chapitre III - Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Article III.1 - La validation fondée sur des observations et des mesures

La compétence est démontrée par l'observation des apprenants dans le traitement de tâches complexes contextualisées et proches de situations réelles, nécessitant la construction de productions élaborées par l'apprenant, s'appuyant sur la mobilisation de nombreux acquis articulés entre eux et pouvant comporter une forme de collaboration entre les pairs (« observation »).

Un jugement global sur le niveau de compétence est établi en faisant une synthèse des preuves (activités réalisées, productions rendues) recueillies sur les différents apprentissages sur la période en cours et sur la (les) période(s) antérieure(s). La subjectivité de ce jugement lors des observations est réduite par l'élaboration de grilles constituées de critères (ce qui peut être vérifiés, ce qui permet de dire que la compétence est mobilisée) et d'indicateurs (signes visibles que l'on peut observer, qui apportent de bonnes indications).

Une mesure est une agrégation de différentes observations. Elle fait l'objet de discussion au sein de l'équipe pédagogique afin de déterminer la preuve de la mobilisation de la compétence par un niveau d'acquisition pour chaque apprenant. Certaines mesures se fondent sur des observations en situation, d'autres sur les productions rendues.

L'apprenant a accès à son relevé d'acquisition des compétences. L'apprenant peut ainsi suivre l'acquisition des compétences lors de son cursus selon trois niveaux d'acquisition : « acquis », « en cours d'acquisition » et « non acquis ». Pour le dernier relevé d'acquisition de compétences, à la fin du cursus Master, seul deux niveaux seront visibles : « acquis » et « non acquis ».

Article III.2 - Règles de validation lors des différentes périodes

L'annexe IV présente les règles de validation, établies pour chacune des micro-compétences, tout au long du cycle de formation.

Article III.3 - Passage de la 1^{ère} année à la 2^{ème} année

Le passage de la 1^{ère} année à la 2^{ème} année est conditionné à la validation de la micro-compétence H4 « Satisfaire à la mission confiée » (cf. Annexe I).

Article III.4 - Assiduité

Sous réserve des dispositions spéciales, l'apprenant a l'obligation de réaliser l'ensemble des activités et productions demandées au cours du cycle de formation.

Toute non-réalisation, sans justification validée, est enregistrée par l'indication « absence non justifiée ». Cette mention interdit, sauf décision souveraine et spéciale du jury, la validation des micro-compétences associées à ces réalisations. Lorsque l'absence est motivée et justifiée, l'équipe pédagogique peut organiser une activité de remplacement pouvant permettre une observation équivalente à celle non réalisée. C'est cette nouvelle observation qui sera retenue pour permettre la validation des micro-compétences associées.

Article III.5 - Fraude lors de la réalisation d'une activité

Les observations des compétences sont rattachées à des mises en situation et des productions réalisées par l'apprenant dans le cadre d'activités pédagogiques cadrées par des consignes de réalisation. Tout auteur de



fraude¹ ou de tentative de fraude peut être déféré devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers. Celle-ci peut prononcer une sanction allant jusqu'à l'interdiction définitive de prendre toute inscription et de subir toute réalisation de productions conduisant à l'obtention d'un diplôme ou titre délivré par un établissement d'enseignement supérieur. Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de la production correspondante.

Chapitre IV – Obtention du diplôme et capitalisation

Article IV.1 – Jury de validation

Les membres du jury de validation et son Président sont désignés par le Président de l'Université de Poitiers. Le jury de validation comprend au moins trois membres titulaires. Un suppléant est désigné pour chaque titulaire. La composition du jury de validation est disponible sur l'environnement numérique de travail dans le premier mois de l'année universitaire. Tous les intervenants du diplôme ou de l'année sont invités et peuvent prendre part aux discussions lors de ce jury de validation.

Convoqués dans les locaux de l'IRIAF, le jury de validation ne peut y siéger que si tous les membres sont présents, suppléés ou ont justifié leur absence par un motif légitime. Cette justification est annexée au procès-verbal signé par tous les autres membres. Le jury de validation ne peut valablement siéger que si trois membres au moins sont présents.

Article IV.2 – Obtention du diplôme

L'admission au terme du Master, soit l'obtention des 120 crédits ECTS correspondants, donne lieu à l'obtention du diplôme de Master Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat.

L'admission est conditionnée à la validation de l'ensemble des compétences du référentiel de la formation. Cette admission est prononcée par le jury de validation qui se réunit à la fin du cycle de formation.

Il est à noter que cette formation ne permet pas la délivrance d'un niveau maîtrise (Bac +4).

Article IV.3 – Evaluation et communication des résultats

Toutes observations et mesures prises en compte pour le contrôle des connaissances et des compétences doivent être évaluées et les résultats portés à la connaissance des apprenants dans un délai de six semaines maximum.

En cours de cycle, la communication de ces résultats est assortie de la mention « résultat proposé au jury de validation ». Lors de la délibération finale et de l'appréciation globale des résultats d'un apprenant, le jury, souverain, demeure libre de modifier les résultats ou d'attribuer des points de jury. Les résultats ne deviennent définitifs qu'après délibération du jury souverain.

Les décisions du jury sont portées à la connaissance des apprenants par voie électronique. Chaque apprenant a accès à son relevé de notes définitif par voie électronique. Le document ne doit comporter aucune rature qui ne soit contresignée par le président du jury. Il doit être daté et signé par le seul président du jury qui l'arrête dans sa forme définitive.

Les résultats diffusés publiquement ne doivent comporter aucun résultat ou appréciation autre que le résultat acquis ou non acquis de l'apprenant.

¹ Soit tout acte ou comportement ne respectant pas les consignes et qui donne à un apprenant un avantage indu lors d'une activité pédagogique, notamment l'usage de documents non autorisés quel qu'en soit la forme et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen, ou encore le plagiat.

**Article IV.4 – Attribution d'une mention**

Au terme du Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat, aucune mention (passable, assez-bien, bien, très bien) n'est attribuée aux apprenants diplômés par le jury de validation.

Article IV.5 – Capitalisation et redoublement

Les compétences acquises sont définitivement validées et capitalisables. L'acquisition de la méso-compétence emporte l'acquisition des crédits européens.

Le Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat étant un master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, lorsque la capacité d'accueil est atteinte et que la première année du Master n'a pas été validée, la réinscription d'un apprenant pour un redoublement dans la même mention n'est pas de droit et est soumise à la décision du comité de recrutement. L'apprenant, pour lequel le redoublement est accepté, un plan de formation personnalisé est construit pour qu'il puisse valider les compétences non acquises lors de son année antérieure dans la mention du Master.

En cas de réforme importante des programmes d'enseignement, et si des textes nationaux vont dans ce sens, ce bénéfice pourrait être annulé. Les éventuelles inscriptions suivantes en première année de Master ne sont ensuite possibles qu'avec l'accord préalable de l'équipe pédagogique.

Le redoublement de la deuxième année de Master (hors plan de formation spécifique) ne peut être qu'exceptionnel. Il doit être autorisé par l'équipe pédagogique. Dans ce cas, l'apprenant non diplômé à l'issue de la deuxième année capitalise les éléments porteurs de crédits ECTS (unités) pour lesquels il a validé les compétences. Il ne peut renoncer à la capitalisation. L'apprenant, pour lequel le redoublement est accepté en deuxième année de Master, un plan de formation personnalisé est construit pour qu'il puisse valider les compétences non acquises lors de son année antérieure dans la mention du Master. En cas de réforme importante des programmes d'enseignement des unités concernées, et si des textes nationaux vont dans ce sens, ce bénéfice pourrait être annulé.

Article IV.6 – Contentieux

Toute contestation des résultats doit être portée devant le Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de la date de diffusion du procès-verbal du jury de validation. Sans réponse de la part du Président de l'Université dans les deux mois qui suivent la demande, l'apprenant concerné peut contester la décision devant le tribunal administratif compétent.



Annexe I – Référentiel des compétences de la formation

Référentiel des compétences		Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat Université de Poitiers – IRIAF	
Réaliser une étude statistique et/ou actuarielle Analyser une situation au regard de son contexte sectoriel et de ses enjeux, qualifier les données utiles, mobiliser les outils statistiques et/ou actuariels pertinents, communiquer des résultats et informations utiles à l'aide à la décision, enrichir les pratiques des acteurs, travailler en équipe.			
A	Analyser une situation au regard de son contexte et de ses enjeux pour reformuler la demande.		
Micro-compétence	Acquis d'apprentissage	Objet des observations	
A1	Cerner les éléments de contexte et d'enjeux de la situation proposée.	Etre capable de délimiter les éléments essentiels et les enjeux de la situation à traiter.	Identification des éléments du contexte spécifique de la situation proposée. Définition des contours du périmètre de la situation proposée. Illustration du contexte de la situation proposée par des faits stylisés, des données, des faits d'actualité ou des informations pertinentes. Identification des principaux enjeux de la situation proposée pour son commanditaire.
A2	Analyser le contexte et les enjeux pour définir le sujet de l'étude	Etre capable de commenter les différents éléments et enjeux. Etre capable de les relier entre eux. Etre capable de définir et préciser la finalité de l'étude.	Connaissance argumentée et liens logiques entre les différents éléments de contexte et d'enjeux de l'étude demandée par son commanditaire.
A3	Formuler le sujet de l'étude au regard de la demande.	Etre capable de présenter le contexte et les enjeux de l'étude avec précision et clarté.	Description du sujet de l'étude au regard de son contexte et de ses enjeux. Définition du cadre (méthodologique, théorique, empirique, etc.) et des hypothèses de l'étude. Identification des ressources/moyens appropriés pour réaliser l'étude.
B	Qualifier les données utiles pour la réalisation de l'étude.		
Micro-compétence	Acquis d'apprentissage	Objet des observations	
B1	Identifier les données souhaitées pour répondre au besoin de l'étude.	Etre capable de lister les données qui seraient pertinentes pour la réalisation de l'étude sans contrainte de disponibilité de celles-ci.	Présentation de la liste des données et argumentation de leur pertinence.
B2	Collecter les données sélectionnées dans un système d'information pour répondre au besoin de l'étude.	Etre capable de construire le jeu de données nécessaires en collectant et en sélectionnant des données internes ou externes.	Présentation des données retenues. Argumentation de la sélection des variables et des observations retenues et rejetées. Présentation des méthodologies de collecte des données externes et/ou internes.
B3	Retraiter les données pour les rendre exploitables et pertinentes dans le cadre de l'étude.	Etre capable de rendre la base de données opérationnelle pour l'étude.	Justification des choix de retraitement des données au regard de l'objectif de l'étude. Justification et proposition d'algorithme de traitement des données aberrantes et manquantes. Justification et proposition des seuils retenus (discrétisation, écrêtement,

			classification ...). Justification et proposition de construction de nouvelles données à partir des données collectées.
B4	Fiabiliser les données de l'étude	Etre capable de réaliser des tests de cohérence et d'intégrité de la base de données pour pouvoir répliquer l'étude.	Rédaction des méthodologies de contrôle de cohérence et d'intégrité de la base de données. Présentation d'algorithme d'automatisation visant à réduire les risques portant sur les données. Rédaction de mise en garde ou d'avertissements sur les faiblesses éventuelles du processus de sélection et du retraitement des données. Rédaction d'un dictionnaire de données associé à l'étude.
B5	Concourir au processus d'amélioration continue de la qualité des données	Etre capable d'analyser la traçabilité des données utilisées. Etre capable de documenter les éléments de déqualification des données utilisées.	Description du cheminement de la donnée. Identification des points éventuels de déqualification de la donnée dans son cheminement. Documentation sur les sources, les algorithmes et les codes utilisés.
B6	Pratiquer les technologies à disposition pour la gestion des bases de données.	Etre capable d'utiliser des outils informatiques associés à la gestion des bases de données. Etre capable de choisir un outil parmi plusieurs à disposition pour réaliser des opérations de gestion de données. Etre capable de s'adapter aux environnements de gestion des données.	Production de codes et de sélection de packages (SAS, R, SQL, VBA, Python ...). Adaptation de la production de code à différents environnements (relationnel, non relationnel, big data ...).
C	Mobiliser les outils statistiques ou actuariels pertinents pour réaliser l'étude.		
	Micro-compétence	Acquis d'apprentissage	Objet des observations
C1	Repérer les outils et les méthodologies statistiques / actuarielles pertinentes pour réaliser l'étude au regard des données disponibles et de la demande.	Etre capable de recenser les outils statistiques / actuariels nécessaires et pertinents pour la réalisation de l'étude.	Présentation de la liste des principaux outils et méthodes statistiques / actuarielles disponibles pour réaliser une étude. Présentation des caractéristiques des outils listés.
C2	Elaborer une procédure d'analyse statistique / actuarielle adaptée à l'étude.	Etre capable de définir une procédure statistique / actuarielle pertinente et réalisable permettant de répondre à la demande. Etre capable d'élaborer un algorithme permettant de répondre à la demande.	Mise en œuvre pratique d'un outil ou d'une méthodologie statistique / actuarielle au regard de la finalité de l'étude. Justification du choix de l'outil ou de la méthode la plus pertinente pour réaliser l'étude. Présentation d'un algorithme adapté à la demande. Justification des choix méthodologiques opérés et des hypothèses retenues.
C3	Etablir les résultats statistiques / actuariels de l'étude.	Etre capable de mettre en œuvre les techniques adaptées à l'étude pour réaliser les calculs statistiques / actuariels. Etre capable d'utiliser des outils informatiques associés aux calculs statistiques et actuariels	Production de codes et de sélection de packages (SAS, R, SQL, VBA, Python ...). Production de résultats statistiques / actuariels cohérents et pertinents au regard de la demande.
C4	Préparer la présentation visuelle des données / résultats statistiques / actuariels de l'étude	Etre capable d'utiliser des outils de datavisualisation	Production de datavisualisation adaptée à l'étude



D			
Communiquer les résultats de l'étude en informations utiles pour aider à la décision.			
Micro-compétence	Acquis d'apprentissage	Objet des observations	
D1	Contrôler la cohérence des résultats obtenus de l'étude au regard de l'existant.	Etre capable de repérer des résultats incohérents au regard du contexte de l'étude.	Recensement bibliographique des études pertinentes similaires à l'étude réalisée. Compréhension des méthodes et techniques utilisées dans le cadre des études recensées. Mise en perspective des résultats des études recensées avec les résultats de l'étude réalisée.
D2	Sélectionner les résultats utiles et pertinents pour répondre à la demande de l'étude.	Etre capable de choisir, dans l'ensemble des résultats calculés, les résultats utiles et pertinents pour répondre à la demande.	Justification de la sélection, parmi l'ensemble des résultats statistiques / actuariels produits dans le cadre de l'étude, des résultats statistiques / actuariels les plus adaptés pour répondre à la demande.
D3	Produire des informations utiles au processus d'aide à la décision.	Etre capable de donner du sens aux résultats. Etre capable de transformer les résultats en informations utiles au regard de la demande.	Présentation synthétique des résultats sélectionnés. Interprétation pertinente des résultats sélectionnés. Production d'une analyse des résultats sélectionnés. Formulation de préconisations utiles à l'aide à la décision.
D4	Adapter sa communication (écrite ou orale) à son interlocuteur	Etre capable de restituer à l'écrit et à l'oral les informations issues de l'étude au donneur d'ordre. Etre capable d'adapter sa présentation écrite ou orale au public concerné et aux circonstances.	Rédaction ou formulation simple, concise et claire d'un argumentaire structuré. Adaptation de son argumentaire à différents publics potentiels.
D5	Utiliser des canaux de communication impactant	Etre capable de choisir et d'utiliser le canal de communication requis. Etre capable de choisir une mise en forme adaptée.	Production d'une note de synthèse. Production d'une fiche technique. Production d'un PowerPoint (ou équivalent). Production d'un autre support écrit. Production d'une présentation orale devant un public.
E			
S'interroger sur l'étude réalisée pour enrichir les pratiques des acteurs.			
Micro-compétence	Acquis d'apprentissage	Objet des observations	
E1	Repérer la valeur ajoutée et les limites de l'étude.	Etre capable de recenser les faits et éléments créés lors de l'étude. Etre capable de recenser les faits et éléments limitant / biaisant la portée des résultats de l'étude	Présentation de la liste des principaux résultats à retenir de l'étude produite au regard des enjeux. Présentation de la liste des éléments pouvant biaiser les résultats produits.
E2	Préconiser des pistes d'optimisation de l'étude.	Etre capable de recommander une solution pour que l'étude puisse être reproductible dans le temps. Etre capable de recommander une solution pour que l'étude puisse être menée de façon plus rapide.	Formulation de préconisations permettant la reproductibilité future de l'étude. Formulation de préconisations permettant l'optimisation future de l'étude. Formulation de préconisations permettant l'automatisation future de l'étude.
E3	Proposer des suites ou des voies d'étude complémentaires.	Etre capable de proposer des études complémentaires permettant d'explorer ou d'affirmer des éléments qui sont apparus dans l'étude réalisée.	Proposition de prolongements à l'étude réalisée en adéquation avec les enjeux de celle-ci. Proposition d'études complémentaires permettant d'explorer ou de confirmer les résultats de l'étude réalisée.
E4	Valoriser les apports de la réalisation de l'étude pour les acteurs.	Etre capable de préciser les impacts de l'étude pour chaque acteur de la mission menée.	Présentation de la liste des changements actés ou prévus suite à l'étude Présentation de la liste des renforcements méthodologiques suite à l'étude



F Travailler en équipe.		
Micro-compétence	Acquis d'apprentissage	Objet des observations
F1 Adopter les attitudes et les comportements requis du travail en équipe	Etre capable d'être en écoute active des autres membres de l'équipe. Etre capable de faire preuve de bienveillance. Etre capable de travailler en situation de <i>coworking</i> . Etre capable d'utiliser des technologies collaboratives.	Participation à un projet de <i>coworking</i> réalisé en présentiel ou à distance. Démonstration de son intégration réussie au sein dans une équipe. Manifestation de son sens du collectif. Démonstration de son empathie vis-à-vis d'autrui. Prise d'initiative. Gestion positive du stress. Facilitation d'un travail de groupe. Utilisation d'outils collaboratifs.
F2 Respecter les principes opérationnels du travail en équipe	Etre capable d'apporter sa production dans les délais. Etre capable d'organiser son travail dans le temps au regard de l'organisation des autres. Etre capable de gérer et prioriser des tâches au sein d'une équipe. Etre capable de respecter les règles de confidentialités, déontologiques et de bonnes pratiques d'une organisation.	Respect des délais. Utilisation de méthodes agiles. Gestion des tâches et de leur priorité. Respect des règles de confidentialités d'une organisation. Respect des règles de déontologie d'une organisation. Respect des bonnes pratiques d'une organisation.
F3 Recourir à la langue anglaise dans un contexte professionnel.	Etre capable de se documenter en langue anglaise. Etre capable d'interagir et d'échanger en formulant un point de vue en langue anglaise.	Mobilisation de ressources bibliographiques en langue anglaise. Mobilisation d'un vocabulaire technique en langue anglaise. Préparation d'une validation linguistique du type TOEFL, TOEIC ou CLES. Participation à une réunion de travail en langue anglaise.
G Construire son projet professionnel.		
Micro-compétence	Acquis d'apprentissage	Objet des observations
G1 Expliquer les métiers visés par la formation.	Etre capable de lister et d'expliquer les métiers visés par la formation. Etre capable de lister et d'expliquer les compétences attendues pour exercer ces métiers.	Identification des compétences requises pour exercer dans un contexte professionnel les métiers visés par la formation.
G2 Analyser ses expériences.	Etre capable, pour chaque expérience, de la traiter pour en analyser les différentes activités afférentes et finalement les compétences démontrées.	Rédaction d'un mémo identifiant les compétences acquises par soi suite à différentes activités réalisées. Documentation de ce mémo afin de prouver la mobilisation de compétences. Construction de son Portefeuille d'Expériences et de Compétences.
G3 Valoriser ses compétences et ses activités.	Etre capable de mettre en valeur ses compétences en fonction de son projet professionnel lors de la rédaction d'un Curriculum Vitae et d'une lettre de motivation et de la préparation d'un entretien professionnel.	Rédaction d'un Curriculum Vitae. Rédaction d'une lettre de motivation. Réalisation d'un entretien professionnel dans le cadre d'une recherche de stage ou d'une alternance.
H Agir en situation professionnelle.		
Micro-compétence	Acquis d'apprentissage	Objet des observations
H1 Organiser plusieurs opérations dans son activité professionnelle.	Etre capable d'organiser son travail dans le temps et dans l'espace au sein d'un service. Etre capable de gérer et prioriser des tâche au sein d'un service	Exécution de plusieurs tâches en parallèle. Réalisation de tâches imprévues. Utilisation d'un outil de reporting pour organiser son travail et en faire part à ses collègues et commanditaires.

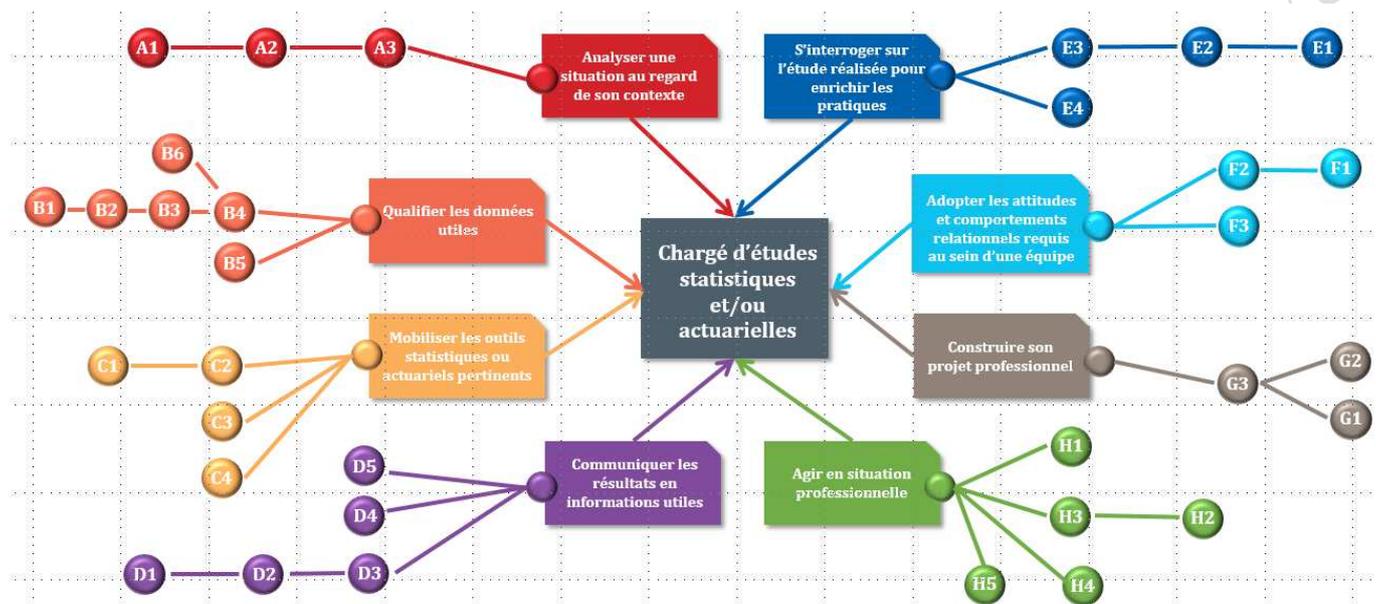


H2	Adapter les acquis de la formation dans son activité professionnelle.	Etre capable d'adapter, dans son activité professionnelle, les apprentissages en centre de formation pour réaliser l'étude demandée.	Mobilisation en entreprise des apprentissages réalisés en centre de formation
H3	Proposer des leviers de résolutions des difficultés rencontrées	Etre capable de présenter une difficulté rencontrée et des idées de pistes pour la résoudre.	Présentation claire et précise d'une difficulté rencontrée dans le cadre de son activité professionnelle. Préconisations de solutions pour y remédier. Sollicitation d'autrui à bon escient (personne adaptée, timing satisfaisant, fréquence adaptée).
H4	Satisfaire à la mission confiée	Etre capable de réaliser les missions confiées en autonomie accompagnée	Réalisation des missions confiées de manière opérationnelle au regard de la demande de l'entreprise.
H5	Apporter de la valeur ajoutée à la mission confiée dans l'exercice de son activité professionnelle	Etre capable d'évaluer les évolutions des pratiques des différents acteurs de la mission.	Intégration dans le service en étant force de proposition. Apport d'un regard externe au sein du service.



Annexe II – Chaînage des compétences

Le chaînage des compétences exprime la possibilité de valider une compétence par la validation d'une autre compétence. Il implique que la validation d'une micro-compétence entraîne automatiquement la validation de la micro-compétence directement chaînée en amont de celle-ci. Par exemple, la validation de la micro-compétence A2 implique la validation de la micro-compétence A1 (et non l'inverse).



Ne pas diffuser - sous réserve



Annexe III – Matrice structurelle

Période d’observation de la compétence.
 Période de validation de la compétence
 Période de mobilisation (sans observation ni validation) de la compétence

Compétences		1 ^{ère} année du Master			2 ^{ème} année du Master		
		Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Période 6
A	A1	Observation	Validation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation
	A2	Observation	Validation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation
	A3	Observation	Mobilisation	Mobilisation	Validation	Mobilisation	Mobilisation
B	B1	Observation	Validation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation
	B2	Observation	Validation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation
	B3	Observation	Mobilisation	Validation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation
	B4	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Validation	Validation	Mobilisation
	B5	Observation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Validation
	B6	Observation	Mobilisation	Mobilisation	Validation	Mobilisation	Mobilisation
C	C1	Observation	Validation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation
	C2	Observation	Validation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation
	C3	Observation	Mobilisation	Mobilisation	Validation	Mobilisation	Mobilisation
	C4	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Validation	Mobilisation
D	D1	Observation	Mobilisation	Validation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation
	D2	Observation	Mobilisation	Mobilisation	Validation	Validation	Mobilisation
	D3	Observation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Validation
	D4	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Validation	Mobilisation	Mobilisation
	D5	Observation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation
E	E1	Observation	Mobilisation	Validation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation
	E2	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Validation	Validation	Mobilisation
	E3	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Validation
	E4	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation
F	F1	Observation	Mobilisation	Validation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation
	F2	Observation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Validation
	F3	Observation	Mobilisation	Mobilisation	Validation	Mobilisation	Mobilisation
G	G1	Observation	Validation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation
	G2	Observation	Validation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation
	G3	Observation	Mobilisation	Mobilisation	Validation	Mobilisation	Mobilisation
H	H1	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Validation
	H2	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Validation	Mobilisation
	H3	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Validation
	H4	Mobilisation	Mobilisation	Validation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation
	H5	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Mobilisation	Validation



Annexe IV – Règles de validation des compétences

Période	Validation visée	Nombre de mesures pour la validation	Règles de validation
P1	A1	3	Trois mesures « acquis », validation de la micro-compétence. Deux mesures « acquis », non validation de la micro-compétence, niveau « en cours d'acquisition ». Une mesure ou moins « acquis », non validation de la micro-compétence, niveau « non acquis ».
	B1		
	C1		
	G1		
P2	A2	4	Quatre ou trois mesures « acquis », validation de la micro-compétence. Deux mesures « acquis », non validation de la micro-compétence, niveau « en cours d'acquisition ». Une mesure ou moins « acquis », non validation de la micro-compétence, niveau « non acquis ».
	B2		
	C2* ²		
	G2		
P3	B3	4	Quatre ou trois mesures « acquis », validation de la micro-compétence. Deux mesures « acquis », non validation de la micro-compétence, niveau « en cours d'acquisition ». Une mesure ou moins « acquis », non validation de la micro-compétence, niveau « non acquis ».
	D1		
	E1		
	F1		
	H4* (micro-compétence bloquante)	2	Deux mesures « acquis », validation de la micro-compétence. Une ou moins mesures « acquis », non validation de la micro-compétence, niveau « non acquis ».
P4	A3*	5	De 3 à 5 mesures « acquis », validation de la micro-compétence. Deux mesures « acquis », non validation de la micro-compétence, niveau « en cours d'acquisition ». Une mesure ou moins « acquis », non validation de la micro-compétence, niveau « non acquis ».
	B6		
	C3*		
	D4*		
	D5*		
	F3*		
	G3*		
P5	B4*	4	Quatre ou trois mesures « acquis », validation de la micro-compétence. Deux mesures « acquis », non validation de la micro-compétence, niveau « en cours d'acquisition ». Une mesure ou moins « acquis », non validation de la micro-compétence, niveau « non acquis ».
	C4*		
	D2		
	E2		
	H2		
P6	B5*	3	2 ou Trois mesures « acquis », validation de la micro-compétence. 1 mesure « acquis », niveau « en cours d'acquisition ». 0 mesure « acquis », niveau « en cours d'acquisition ».
	D3*		
	E3*		
	E4*		
	F2*		
	H1*		
	H3*		
	H5* (micro-compétence bloquante)	1	1 mesure acquis, validation de la micro-compétence.

² L'étoile * exprime le fait que la micro compétence ne peut être validée par chaînage

Règlement des examens de l'IUT Poitiers-Châtelleraut-Niort

Année universitaire 2022-2023

Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T)

Table des matières

1. Préambule	2
2. Inscription.....	2
3. Organisation Générale des études	2
3.1. La scolarité à l'I.U.T.	2
3.2. Les enseignements	3
3.3. La démarche portfolio	3
3.4. Parcours.....	4
3.5. Modalités pédagogiques particulières	4
3.5.1. Sportifs de haut niveau.....	4
3.5.2. Artistes confirmés.....	4
3.5.3. Modalités pédagogiques adaptées au handicap.....	4
4. Assiduité aux enseignements et procédure d'exclusion	4
5. Contrôle des Connaissances, Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies..	5
5.1. Contrôle des connaissances	5
5.2. Fraude aux examens et procédures disciplinaires	6
5.3. Les notes.....	7
5.4. Archivage des copies et pièces.....	7
6. Les stages en entreprise	7
7. Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante ou du théâtre	7
7.1. Activités Sportives	7
Pratique d'activités sportives	7
Bonification	7
Modalités de prise en compte de la note de sport	8
7.2. Pratique d'une langue vivante facultative.....	8
7.3. Bonification engagement étudiant.e.....	8
7.4. Pratique du Théâtre (option Châtelleraut).....	8
7.5. Cumul de bonus.....	8
8. Validation des unités d'enseignement et des semestres.....	8
8.1. Obtention du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)	9

8.2.	Modalités d'obtention.....	9
8.2.1.	Groupement cohérent d'unités d'enseignement.....	9
8.2.2.	Règle de compensation	9
8.2.3.	Règles de progression.....	9
8.3.	Jury	10
9.	Jury et délivrance du BUT.....	10
10.	Le redoublement	10
11.	Nature des épreuves	10
12.	Circulation dans l'enceinte de l'établissement	11
13.	Dispositions diverses	11
	ATTESTATION	12

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant.e de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Inscription

L'étudiant.e ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit.e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

3. Organisation Générale des études

3.1. La scolarité à l'I.U.T.

Le Bachelor Universitaire de Technologie est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année. Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un

contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

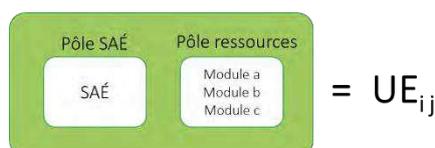
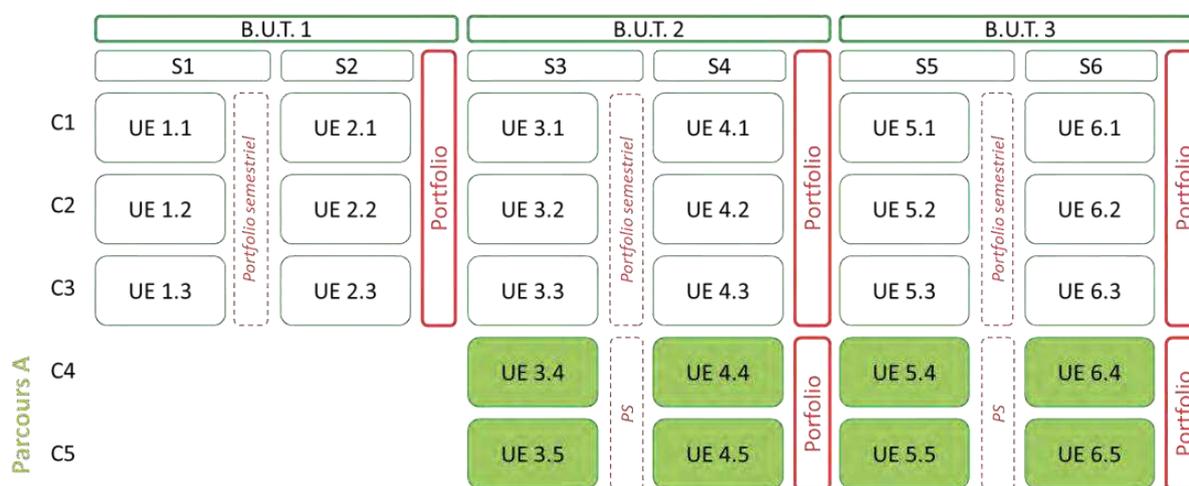
3.2. Les enseignements

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale.

Chaque unité d'enseignement est composée de deux éléments constitutifs :

- un pôle "Ressources", qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- un pôle "Situation d'apprentissage et d'évaluation" (SAÉ) qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

S'y ajoutent 600h de projets tutorés sur les 6 semestres, 8 à 12 semaines de stage sur les 4 premiers semestres et 12 à 16 semaines de stage la dernière année.



3.3. La démarche portfolio

Nommé parfois portefeuille de compétences ou passeport professionnel, le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-économique. Accompagnée par l'ensemble des acteurs de l'équipe pédagogique, la démarche portfolio est un processus continu d'autoévaluation qui doit permettre à l'étudiant d'adopter une posture réflexive et critique vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. La démarche portfolio contribue donc pour partie à la construction du Projet Personnel et Professionnel de l'étudiant.

3.4. Parcours

Le Bachelor Universitaire de Technologie est défini par une spécialité et un parcours. Un parcours définit précisément un cursus de Bachelor Universitaire de Technologie au sein d'une spécialité donnée. Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés et répond à des enjeux d'individualisation en lien avec le projet personnel et professionnel.

3.5. Modalités pédagogiques particulières

De manière générale, le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques particulières prenant en compte les besoins spécifiques des étudiant.es.

3.5.1. Sportifs de haut niveau

Le statut de « sportif de haut niveau de l'université de Poitiers » peut être attribué pour la durée d'une année. Pour l'obtenir, l'étudiant devra déposer un dossier de candidature auprès des services du sport de haut niveau de l'Université de Poitiers et justifier du fait :

- soit de faire partie d'une des listes des sportifs reconnus par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports (listes ministérielles, listes du parcours d'excellence sportive, listes des structures régionales d'entraînement),
- soit d'apporter des éléments justifiant la pratique d'une activité sportive à haut niveau.

Ce statut donnera à l'étudiant la possibilité de pouvoir bénéficier de certains aménagements, notifiés dans un contrat d'aménagement d'études (CAE) établi entre l'étudiant et l'IUT.

Les dossiers de candidatures sont à renouveler CHAQUE ANNEE.

3.5.2. Artistes confirmés

Le statut d'artiste confirmé pourra être attribué pour une année universitaire après dépôt d'un dossier de candidature et évaluation par une commission spécifique. Il donnera à l'étudiant la possibilité de pouvoir bénéficier de certains aménagements, notifiés dans un contrat d'aménagement d'études (CAE) établi entre l'étudiant et l'IUT.

3.5.3. Modalités pédagogiques adaptées au handicap

Tout étudiant.e peut, en raison d'un handicap reconnu, bénéficier de mesures spécifiques (c'est le cas du tiers-temps pour un examen par exemple). Pour faire valoir ce droit, l'étudiant.e devra en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la cellule handicap de l'université de Poitiers, du service de santé universitaire avec l'aide du référent handicap de l'établissement.

4. Assiduité aux enseignements et procédure d'exclusion

- 4.1. L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.
- 4.2. Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés) par écrit et par des documents justificatifs auprès du secrétariat qui archivera ces pièces. En cas d'absence prévue, il est impératif d'avertir le secrétariat et les enseignants concernés.

En cas d'absence pour raison médicale, le justificatif médical devra préciser les dates de début et de fin d'absence. Lorsque l'avis médical suppose des absences répétées sur une période allongée, l'étudiant·e doit en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la médecine préventive de l'université de Poitiers en vue d'obtenir un aménagement de ses études. En tout état de cause, l'étudiant·e doit systématiquement informer le secrétariat de ses absences.

- 4.3. Une absence non justifiée (dans les conditions précisées au point 4.2), à une épreuve relevant du contrôle continu, entraînera la note de zéro à ladite épreuve.
- 4.4. En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, l'exclusion de la formation peut être prononcée par le directeur conformément à la procédure suivante :
 - a. Le ou la responsable de la formation convoque par écrit l'étudiant·e concerné·e pour un entretien au cours duquel il devra produire les justificatifs. Le ou la responsable appréciera la validité des arguments présentés et statuera sur la suite à donner aux réponses fournies.
 - b. En l'absence de réponse justifiant l'absence, à l'issue de cet entretien, le responsable de la formation renouvellera sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception exigeant une réponse dans les 24 heures suivant la réception dudit courrier. Cette réponse sera établie par l'étudiant·e par envoi d'un courrier avec accusé de réception adressé au responsable de la formation et devra inclure les pièces justificatives exigées pour les absences incriminées.
 - c. En cas de non-respect de cette procédure par l'étudiant·e, le ou la responsable engagera la demande d'exclusion de l'étudiant·e auprès du directeur de l'IUT qui notifiera par la suite sa décision à l'étudiant·e concerné·e.

En cas de redoublement : l'étudiant·e choisit de suivre ou non l'ensemble des enseignements relatifs aux unités d'enseignements déjà capitalisées. Dans le cas où l'étudiant·e choisit de suivre les enseignements de ces unités enseignements, l'assiduité et la présence aux contrôles sont obligatoires. L'obligation d'assiduité s'applique à toutes les unités d'enseignement pour lesquelles s'engage l'étudiant·e.

5. Contrôle des Connaissances, Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies

5.1. Contrôle des connaissances

L'acquisition des connaissances et des aptitudes propres à chaque unité d'enseignement est appréciée par un contrôle continu et régulier.

L'étudiant·e doit déposer son sac et tout matériel non autorisé dès l'entrée en salle d'examen.

Chaque étudiant·e devra composer dans la salle et, le cas échéant, à la place prévue conformément à la liste d'affectation affichée dans le département.

Tout étudiant·e entré·e dans la salle sera considéré·e comme ayant composé.

Une copie fournie par l'établissement devra être remise en mains propres au surveillant dans tous les cas.

Tout étudiant.e a l'obligation de signer la liste d'émargement au moment de la remise de sa copie (Un.e étudiant.e boursier.e sur critères sociaux qui n'aurait pas émargé, sera signalé.e comme non assidu.e auprès du CROUS, en vertu de l'obligation de présence à toutes les épreuves d'examen et en l'absence de justificatif fourni aux services dans le délai indiqué au point 4.2. Ce défaut d'assiduité peut entraîner la suspension voire le remboursement des aides versées).

Il ne sera pas possible de quitter la salle avant 30 minutes.

L'étudiant.e ne peut en outre user d'aucun moyen permettant la transmission d'informations, à l'exception des matériels explicitement autorisés par le sujet de l'épreuve, ni au cours de l'épreuve, ni à l'occasion d'une sortie momentanée.

5.2. Fraude aux examens et procédures disciplinaires

Tout auteur.e de fraude ou de tentative de fraude (tout acte ou comportement qui donne à un.e étudiant.e un avantage indu lors d'une épreuve, notamment l'usage de documents non autorisés quelle qu'en soit la forme et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen, ou encore le plagiat) peut être déféré.e devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration. En cas de fraude, la ou le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal" (article 22 du décret 92-657 du 13 juillet 1992). Les sanctions disciplinaires sont celles prévues à l'article 41 du décret précité :

Le blâme.

L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un titre ou diplôme délivré pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans.

L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

L'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat.

« Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examens ou du concours » (article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 portant sur la procédure disciplinaire dans les établissements publics supérieurs.)

Cas particulier d'un plagiat : L'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle définit le plagiat « comme toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause. » Le plagiat est illicite. « Il en est de même pour la

traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque ». Les auteurs d'un plagiat seront traduits devant la section disciplinaire de l'Université. Des poursuites pénales et civiles peuvent être également engagées à l'encontre des auteurs d'un plagiat par les victimes de celui-ci. L'article L335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que le plagiat est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

5.3. Les notes

Elles seront communiquées individuellement à titre indicatif aux étudiants. Le jury de BUT étant souverain, seules les notes à l'issue du jury revêtent un caractère officiel. Les réclamations éventuelles sont admises dans les sept jours suivant la date de la communication du jury. Les étudiant.es ont droit à la communication de leurs copies et à un entretien dans le délai des sept jours suivant la notification informelle des résultats. Tous les résultats officiels seront affichés après la délibération du jury. En aucun cas, les résultats ne seront communiqués par téléphone.

5.4. Archivage des copies et pièces

L'archivage des copies suit une procédure conforme à la réglementation en vigueur, en particulier l'instruction n° 2005 -003 du 22 mai 2005 concernant le tri et la conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'Education nationale.

6. Les stages en entreprise

Selon les départements, un ou deux ou trois stages en entreprise sont obligatoires. Chaque stage donne lieu à une convention de stage signée conjointement par les trois parties : étudiant.e, entreprise, I.U.T.

7. Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante ou du théâtre

7.1. Activités Sportives

Pratique d'activités sportives

Afin d'encourager la pratique d'activités physiques et sportives (A.P.S.), une bonification est attribuée par l'enseignant.e responsable des activités physiques et sportives au sein du département (sur la base des informations fournies par l'animateur de l'activité).

Bonification

Cette bonification sera prise en compte lors des délibérations du jury relatives à la validation des regroupements d'UE du Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.) et figurera sur le relevé définitif du bulletin de notes de l'étudiant.

Modalités de prise en compte de la note de sport

Un bonus sera attribué au semestre pour chaque UE suivant la répartition suivante :

Note de l'étudiant.e en APS	Bonus
De 0 à 10	Aucun
11	+0,05
12	+0,10
13	+0,15
14	+0,20
15	+0,25
16	+0,30
17	+0,35
18	+0,40
19	+0,45
20	+0,50

7.2. Pratique d'une langue vivante facultative

Une bonification sera de même attribuée par l'enseignant.e responsable aux étudiant.es ayant pratiqué.es au sein de l'établissement une deuxième ou troisième langue vivante facultative. Le bonus sera déterminé, comme précédemment pour l'A.P.S., sur la base de la note de 2ème ou 3ème langue attribuée à l'étudiant.e.

7.3. Bonification engagement étudiant.e (sous condition d'ouverture)

Une bonification sera de même attribuée aux étudiant.es ayant eu un engagement dans les structures associatives, les conseils, les événements organisés ou soutenus par l'IUT ou l'Université de Poitiers. Le bonus sera attribué par le jury bonification en fonction du dossier et des critères régissant cette engagement.

7.4. Pratique du Théâtre (option Châtelleraut)

Une bonification sera de même attribuée aux étudiant.es ayant pratiqué.e l'option théâtre à Châtelleraut. Le bonus sera déterminé, comme précédemment pour l'A.P.S.

7.5. Cumul de bonus

Deux bonus maximums sont cumulables.

8. Validation des unités d'enseignement et des semestres

8.1. Obtention du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

Le Bachelor Universitaire de Technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le Bachelor Universitaire de Technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne pondérée obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAÉ », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

8.2. Modalités d'obtention

8.2.1. Groupement cohérent d'unités d'enseignement

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

8.2.2. Règle de compensation

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

8.2.3. Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points 8.2.1 et 8.2.2, ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et

appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

8.3. Jury

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».

Des commissions préalables aux jurys correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef de département concerné peuvent être constituées.

9. Jury et délivrance du BUT

Le diplôme portant mention du « Bachelor Universitaire de Technologie », de la spécialité et du parcours correspondants, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, et pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée.

Le Bachelor Universitaire de Technologie est délivré par le Président de l'Université sur proposition du jury de délivrance du diplôme dès lors que les six semestres sont validés. Il est accompagné de l'annexe descriptive au diplôme qui décrit les connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant-e.

Les universités délivrent au niveau intermédiaire le diplôme universitaire de technologie qui correspond à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

Les étudiant.e.s qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le Bachelor Universitaire de Technologie reçoivent une attestation d'études concernant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'I.U.T.

10. Le redoublement

En cas de redoublement, l'étudiant-e choisit de suivre ou non l'ensemble des enseignements relatifs aux unités d'enseignements déjà capitalisées. Dans le cas où l'étudiant-e choisit de suivre les enseignements de ces unités enseignements, l'assiduité et la présence aux contrôles sont obligatoires. L'obligation d'assiduité s'applique à toutes les unités d'enseignement pour lesquelles s'engage l'étudiant-e.

11. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance

- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

12. Circulation dans l'enceinte de l'établissement

Pour rappel, le respect du code de la route est obligatoire dans l'enceinte de l'établissement. En cas de mis en danger d'autrui et de non-respect des limitations de vitesse, le conseil de discipline peut être saisi et les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

13. Dispositions diverses

La possession et la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'IUT sont interdites.

Ainsi qu'il peut en être attendu dans tous lieux recevant du public, il est demandé à ce que, dans l'enceinte de l'IUT, les personnes portent une tenue décente, adaptée aux activités pédagogiques et conforme aux exigences éventuelles en matière de sécurité. Les règles de courtoisie et de respect des lieux sont également de rigueur.

ATTESTATION

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Etudiant (e) du département :

.....

certifie avoir pris connaissance du règlement des examens et de la « **Déclaration du bon usage de l'informatique et des réseaux** »¹.

le

Signature de l'étudiant(e)¹

pour les mineurs, du ou des représentants légaux²

Attestation à remettre dûment remplie et signée au secrétariat du département.

¹ Porter la mention "**lu et approuvé**" avant votre signature.

² Porter la mention "**lu et approuvé**" avant votre signature.

Formulaire de cession des droits à l'image

Document à lire et à signer obligatoirement

Je
soussigné(e) :

Madame

Monsieur

NOM **Prénom**

Tél. **Mail**

déclare avoir 18 ans ou plus et pouvoir signer ce formulaire en mon nom.

J'autorise

Je n'autorise pas

L'IUT Poitiers-Niort-Châtelleraut et ses représentants à me filmer ou me photographier (textes, sons, images) en vue d'une reproduction sur tout type de publication dans le but d'une conservation, diffusion et/ou représentation par télédiffusion en direct ou en différé sur tout ou partie des différents supports de communication externe ou interne de l'IUT Poitiers-Niort-Châtelleraut, actuellement disponibles ou à venir : supports papiers, informatiques, pédagogiques et numériques ; présence lors d'évènements ; publicité ayant pour objet la promotion de l'IUT Poitiers-Niort-Châtelleraut et de ses formations.

Cette autorisation est valable pour une durée de 30 ans et est accordée à titre gratuit et à des fins exclusivement d'information, de formation, d'enseignement et de recherche. Cette exploitation ne devra pas porter atteinte à la vie privée ou à la réputation ou à toute autre utilisation préjudiciable.

Fait en un exemplaire à, le /...../.....

Signature

Autorisation parentale en cas d'étudiant mineur

Nom

Prénom

Agissant en qualité de

Père Mère

Représentant légal

Autorise

N'autorise pas

Fait en un exemplaire à, le /...../.....

Signature

Règlement des examens de l’IUT Poitiers-Châtellerauld-Niort

Année universitaire 2022-2023

Licences Professionnelles

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d’application.....	2
3. Inscription.....	3
4. Dispositions générales.....	3
5. Validation d’acquis	3
6. Jurys.....	3
7. Attribution de mention	4
8. Capitalisation.....	4
9. Obtention du diplôme	4
10. Principe de compensation.....	4
11. Les modalités de contrôle des connaissances.....	5
11.1. Régime de l’évaluation continue intégrale	5
Principe général.....	5
Nombre d’évaluations par UE	5
Absence aux épreuves.....	5
12. L’assiduité.....	6
13. Le redoublement	6
14. Nature des épreuves	7
15. Option Internationale.....	7
16. Circulation dans l’enceinte de l’établissement	8
17. Dispositions diverses	8
18. Disposition COVID-19	Erreur ! Signet non défini.

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

- Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :
- Licence professionnelle **Mention** Assurance, banque, finance : chargé de clientèle ;
- Licence professionnelle **Mention** Chimie analytique, contrôle, qualité, environnement
Parcours Mesure de la qualité des milieux : air, eaux, sols ;
- Licence professionnelle **Mention** Maintenance et technologie : systèmes pluritechniques
Parcours Technologies avancées appliquées aux véhicules ;
- Licence professionnelle **Mention** Maîtrise de l'énergie, électricité, développement durable
Parcours Gestion de l'énergie électrique - éco efficacité énergétique ;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers de la GRH : assistant ;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers de la qualité **Parcours** animateur qualité sécurité environnement ;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers de l'énergétique, de l'environnement et du génie climatique **Parcours** Valorisation des énergies renouvelables et transition énergétique ;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers de l'entrepreneuriat **Parcours** Entrepreneuriat et management de projets ;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers de l'industrie : conception et processus de mise en forme des matériaux **Parcours** Conceptions de surfaces complexes et simulations numériques ;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers des réseaux informatiques et télécommunications
Parcours Administration des réseaux multimédia ;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers du commerce international **Parcours** Management des échanges internationaux : gestion, transport et logistique à l'international ;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers du décisionnel et de la statistique **Parcours** Informatique décisionnelle appliquée au marketing ;
- Licence professionnelle **Mention** Sécurité des biens et des personnes **Parcours** Protection civile et sécurité des populations ;

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels ou de professionnelles du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé de la présidente ou du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiant.es qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE capitalisée ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc académique (c'est-à-dire hors projet tutoré et stage)

ET

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc « projet tutoré et stage »

10. Principe de compensation

Les notes des UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'année est validée si la moyenne des UE stage et projet tutoré est supérieure ou égale à 10/20 et si la moyenne des UE la composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul de la moyenne de l'année.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. A la demande de l'étudiant, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances et aptitudes est effectué par une évaluation continue intégrale.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignant.es. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE.

Nombre d'évaluations par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiant.es bénéficiant du statut de Sportif ou sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de

présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

12. L'assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés) par écrit et par des documents justificatifs auprès du secrétariat qui archivera ces pièces. En cas d'absence prévue, il est impératif d'avertir le secrétariat et les enseignants concernés.

En cas d'absence pour raison médicale, le certificat médical devra préciser les dates de début et de fin d'absence. Lorsque l'avis médical suppose des absences répétées sur une période allongée, l'étudiant doit en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès du service de santé de l'Université de Poitiers en vue d'obtenir un aménagement de ses études. En tout état de cause, l'étudiant doit systématiquement informer le secrétariat de ses absences.

En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, l'exclusion de la formation peut être prononcée par la ou le directeur conformément à la procédure suivante :

- a. La ou le responsable de la licence convoque par écrit l'étudiant concerné.e pour un entretien au cours duquel il devra produire les justificatifs. La ou la responsable appréciera la validité des arguments présentés et statuera sur la suite à donner aux réponses fournies.
- b. En l'absence de réponse, justifiant l'absence, à l'issue de cet entretien, la ou le responsable de la licence renouvellera sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception exigeant une réponse dans les 24 heures suivant la réception dudit courrier. Cette réponse sera établie par l'étudiant par envoi d'un courrier avec accusé de réception adressé à la responsable ou au responsable de la licence et devra inclure les pièces justificatives exigées pour les absences incriminées.
- c. En cas de non-respect de cette procédure par l'étudiant, la ou le responsable engagera la demande d'exclusion de l'étudiant auprès du directeur de l'IUT qui notifiera par la suite sa décision à l'étudiant concerné.e.

Lors de périodes de stage ou au cours des périodes en entreprise, l'étudiant est soumis aux règles de l'entreprise et au code de travail. En cas de rupture de contrat, après étude des raisons de la rupture, l'étudiant peut se voir *ipso facto* ajourné.e à la licence professionnelle. Une telle décision entraîne l'impossibilité de validation du diplôme de Licence Professionnelle.

13. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

14. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- Évaluation des pratiques artistiques
- Évaluation des pratiques sportives
- Évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

15. Option Internationale

Un.e étudiant.e qui choisit l'option internationale en Licence Professionnelle s'engage à suivre, durant son année de licence, la formation complémentaire en anglais dédiée à cette option. Ces enseignements sont en complément de ceux dispensés dans le tronc commun de la Licence Professionnelle et représentent un volume supplémentaire de 28 heures sur l'année de formation. Au moment du passage en jury de Licence Professionnelle, ce dernier appréciera si les 3 conditions décrites ci-dessous sont réunies. Le cas échéant, l'étudiant inscrit.e dans cette option se verra attribuer la certification « Licence option internationale » sur le supplément au diplôme de la Licence :

- Suivi des cours complémentaires d'anglais (28 heures avec assiduité obligatoire, cf. article 4 du présent règlement) ;
- Justifier d'une expérience professionnelle significative à l'étranger – à minima 12 semaines, consécutives ou non, dans un pays anglophone, durant les années d'études supérieures précédant l'entrée en Licence Professionnelle ou acquises au cours de ladite licence ;
- Justifier d'un niveau B1 au CLES au moment du passage en jury de Licence Professionnelle.

La réussite ou l'échec à cette option n'impacte en rien l'obtention ou l'échec de la Licence Professionnelle. Aucun crédit européen ne sera délivré en cas de réussite et par suite, l'option ne pourra être délivrée en cas d'échec à l'obtention de la Licence Professionnelle.

16. Circulation dans l'enceinte de l'établissement

Pour rappel, le respect du code de la route est obligatoire dans l'enceinte de l'établissement. En cas de mise en danger d'autrui et de non-respect des limitations de vitesse, le conseil de discipline peut être saisi et les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

17. Dispositions diverses

La possession et la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'IUT sont interdites.

Ainsi qu'il peut en être attendu dans tous lieux recevant du public, il est demandé à ce que, dans l'enceinte de l'IUT, les personnes portent une tenue décente, adaptée aux activités pédagogiques et conforme aux exigences éventuelles en matière de sécurité. Les règles de courtoisie et de respect des lieux sont également de rigueur.

ATTESTATION

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Etudiant (e) du département :

.....

certifie avoir pris connaissance du règlement des examens et de la « **Déclaration du bon usage de l'informatique et des réseaux** »¹.

le

Signature de l'étudiant(e)¹

¹ Porter la mention "lu et approuvé" avant votre signature.

Attestation à remettre dûment remplie et signée au secrétariat du département.

Formulaire de cession des droits à l'image

Document à lire et à signer obligatoirement

Je soussigné(e) :

Madame

Monsieur

NOM **Prénom**

Tél. **Mail**

déclare avoir 18 ans ou plus et pouvoir signer ce formulaire en mon nom.

J'autorise

Je n'autorise pas

L'IUT Poitiers-Niort-Châtelleraut et ses représentants à me filmer ou me photographier (textes, sons, images) en vue d'une reproduction sur tout type de publication dans le but d'une conservation, diffusion et/ou représentation par télédiffusion en direct ou en différé sur tout ou partie des différents supports de communication externe ou interne de l'IUT Poitiers-Niort-Châtelleraut, actuellement disponibles ou à venir : supports papiers, informatiques, pédagogiques et numériques ; présence lors d'évènements ; publicité ayant pour objet la promotion de l'IUT Poitiers-Niort-Châtelleraut et de ses formations.

Cette autorisation est valable pour une durée de 30 ans et est accordée à titre gratuit et à des fins exclusivement d'information, de formation, d'enseignement et de recherche. Cette exploitation ne devra pas porter atteinte à la vie privée ou à la réputation ou à toute autre utilisation préjudiciable.

Fait en un exemplaire à, le /...../.....

Signature

Règlement des examens de l'IUT16

Année universitaire 2022-2023

Licences Professionnelles

1 Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Dispositions générales.....	2
5. Validation d'acquis	3
6. Jurys.....	3
7. Attribution de mention	3
8. Capitalisation.....	3
9. Obtention du diplôme	4
10. Principe de compensation	4
11. Les modalités de contrôle des connaissances.....	4
11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale	4
Principe général.....	4
Nombre d'évaluations par UE	5
Absence aux épreuves.....	5
12. L'assiduité.....	5
13. Le redoublement	6
14. Nature des épreuves	6
15. Option Internationale (Spécifique IUT)	7

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- Métiers de l'industrie : conception de produits industriels
- Techniques du son et de l'image
- Métiers du commerce international : achat vente à l'international

3. Inscription

L'étudiant.e ne peut prendre part aux examens que si elle ou il est inscrit.e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un.e étudiant.e à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant.e.s, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuite d'études est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant.e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant.e change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle.

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiant.e.s qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury sera affichée dans les départements dans un délai de quinze jours avant l'épreuve. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiant.e.s qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

ET

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, y compris le projet tutoré et le stage

10. Principe de compensation

Les notes des UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'année est validée si la moyenne des UE la composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et si la moyenne des UE stage et projet tutoré est supérieure ou égale à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul de la moyenne de l'année.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. A la demande de l'étudiant.e, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances et aptitudes est effectué par une évaluation continue intégrale.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Il ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluations par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un.e proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiant.e.s bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'IUT après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

12. L'assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, l'exclusion de la formation peut être prononcée par le directeur conformément à la procédure décrite dans le règlement intérieur de la composante.

Lors de périodes de stage ou au cours des périodes en entreprise, l'étudiant.e est soumis aux règles de l'entreprise et au code de travail. En cas de rupture de contrat, après étude des raisons de la rupture, l'étudiant.e peut se voir ipso facto ajourné.e à la licence professionnelle. Une telle décision entraîne l'impossibilité de validation du diplôme de Licence Professionnelle.

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, l'exclusion de la formation peut être prononcée par le directeur de la composante conformément à la procédure suivante :

1- Le responsable de la licence convoque par écrit l'étudiant concerné pour un entretien au cours duquel il devra produire les justificatifs. Le responsable apprécie la validité des arguments présentés et statue sur la suite à donner aux réponses fournies.

2- En l'absence de réponse, justifiant l'absence, à l'issue de cet entretien, le responsable de la licence renouvelle sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception exigeant une réponse dans les 24 heures suivant la réception dudit courrier. Cette réponse est établie par l'étudiant par envoi d'un courrier avec accusé de réception adressé au responsable de la licence et doit inclure les pièces justificatives exigées pour les absences incriminées.

3- En cas de non-respect de cette procédure par l'étudiant, le responsable engage la demande d'exclusion de l'étudiant auprès du directeur de la composante qui notifie par la suite sa décision à l'étudiant concerné.

13. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant.e peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement s'il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

14. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

15. Option Internationale (Spécifique IUT)

Un.e étudiant.e qui choisit l'option internationale en Licence Professionnelle s'engage à suivre, durant son année de licence, la formation complémentaire en anglais dédiée à cette option. Ces enseignements sont en complément de ceux dispensés dans le tronc commun de la Licence Professionnelle et représentent un volume supplémentaire de 28 heures sur l'année de formation. Au moment du passage en jury de Licence Professionnelle, ce dernier appréciera si les 3 conditions décrites ci-dessous sont réunies. Le cas échéant, l'étudiant.e inscrit.e dans cette option se verra attribuer la certification « Licence option internationale » sur le supplément au diplôme de la Licence :

- Suivi des cours complémentaires d'anglais (28 heures avec assiduité obligatoire, cf. article 4 du présent règlement).
- Justifier d'une expérience professionnelle significative à l'étranger – à minima 12 semaines, consécutives ou non, dans un pays anglophone, durant les années d'études supérieures précédant l'entrée en Licence Professionnelle ou acquises au cours de ladite licence.
- Justifier d'un niveau B1 au CLES au moment du passage en jury de Licence Professionnelle.

La réussite ou l'échec à cette option n'impacte en rien l'obtention ou l'échec de la Licence Professionnelle. Aucun crédit européen ne sera délivré en cas de réussite et par suite, l'option ne pourra être délivrée en cas d'échec à l'obtention de la Licence Professionnelle.

Règlement des examens

Année universitaire 2022-2023

Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

I.U.T. D'Angoulême

1	Préambule.....	3
2	Inscription	3
3	Organisation Générale des études	3
3.1	La scolarité à l'I.U.T.....	3
3.2	Les enseignements.....	3
3.3	La démarche portfolio	4
3.4	Parcours	4
3.5	Modalités pédagogiques particulières.....	4
3.5.1	Sportifs de haut niveau.....	4
3.5.2	Artistes confirmés.....	5
3.5.3	Modalités pédagogiques adaptées au handicap	5
4	Assiduité aux enseignements et aux épreuves du contrôle continu	5
5	Contrôle des Connaissances, Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies ...	5
5.1	Contrôle des connaissances.....	5
5.2	Nature des épreuves.....	6
5.3	Fraude aux examens et procédures disciplinaires.....	6
5.4	Les notes	7
5.5	Archivage des copies et pièces	7
6	Les stages en entreprise	7
7	Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante ou du théâtre	7
7.1	Activités Sportives.....	7
7.1.1	Pratique d'activités sportives	7
7.1.2	Bonification.....	7
7.1.3	Modalités de prise en compte de la note de sport.....	8
8	Validation des unités d'enseignement et des semestres	8
8.1	Obtention du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)	8
8.2	Modalités d'obtention	8
8.2.1	Groupement cohérent d'unités d'enseignement.....	8
8.2.2	Règle de compensation	9
8.2.3	Règles de progression.....	9
8.3	Jury.....	9
9	Délivrance du BUT et du DUT	9
10	Le redoublement	10

1 Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant.e de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2 Inscription

L'étudiant.e ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit.e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant.e.s, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

3 Organisation Générale des études

3.1 La scolarité à l'I.U.T.

Le bachelor universitaire de technologie est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année. Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

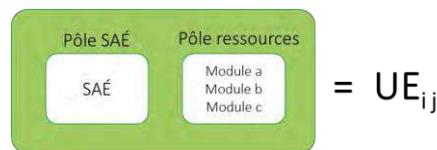
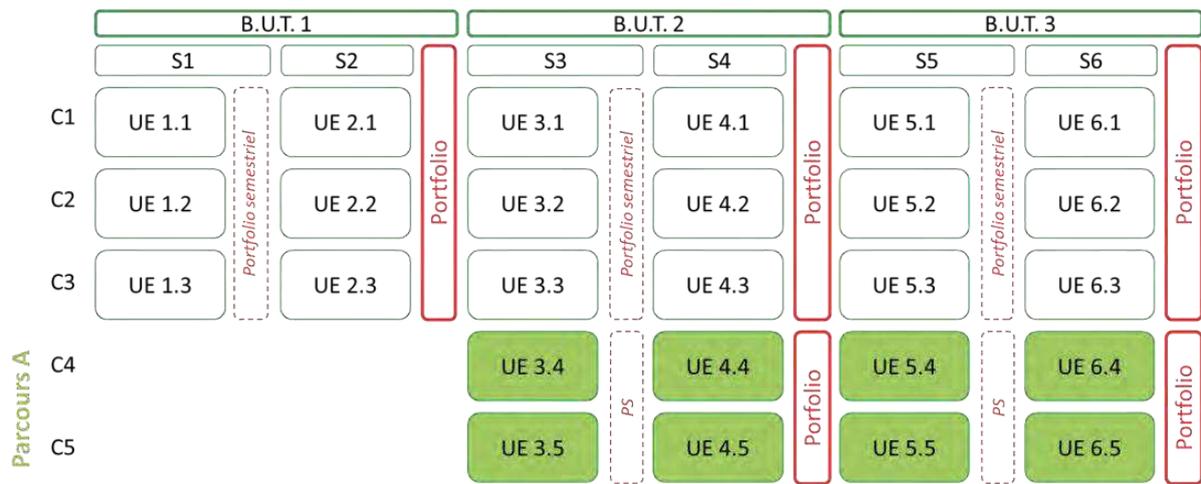
3.2 Les enseignements

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale.

Chaque unité d'enseignement est composée de deux éléments constitutifs :

- un pôle "Ressources", qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- un pôle "Situation d'apprentissage et d'évaluation" (SAÉ) qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

S'y ajoutent 600h de projets tutorés sur les 6 semestres, 8 à 12 semaines de stage sur les 4 premiers semestres et 12 à 16 semaines de stage la dernière année.



3.3 La démarche portfolio

Nommé parfois portefeuille de compétences ou passeport professionnel, le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-économique. Accompagnée par l'ensemble des acteurs de l'équipe pédagogique, la démarche portfolio est un processus continu d'autoévaluation qui doit permettre à l'étudiant d'adopter une posture réflexive et critique vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. La démarche portfolio contribue donc pour partie à la construction du Projet Personnel et Professionnel de l'étudiant.

3.4 Parcours

Le bachelor universitaire de technologie est défini par une spécialité et un parcours. Un parcours définit précisément un cursus de bachelor universitaire de technologie au sein d'une spécialité donnée. Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés et répond à des enjeux d'individualisation en lien avec le projet personnel et professionnel.

3.5 Modalités pédagogiques particulières

De manière générale, le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques particulières prenant en compte les besoins spécifiques des étudiant.e.s.

3.5.1 Sportifs de haut niveau

Le statut de « sportif de haut niveau de l'université de Poitiers » peut-être attribué pour la durée d'une année. Pour l'obtenir, l'étudiant devra déposer un dossier de candidature auprès des services du sport de haut niveau de l'Université de Poitiers et justifier du fait :

- soit de faire partie d'une des listes des sportifs reconnus par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports (listes ministérielles, listes du parcours d'excellence sportive, listes des structures régionales d'entraînement),
- soit d'apporter des éléments justifiant la pratique d'une activité sportive à haut niveau.

Ce statut donnera à l'étudiant la possibilité de pouvoir bénéficier de certains aménagements, notifiés dans un contrat d'aménagement d'études (CAE) établi entre l'étudiant et l'IUT.

Les dossiers de candidatures sont à renouveler CHAQUE ANNEE.

3.5.2 Artistes confirmés

Le statut d'artiste confirmé pourra être attribué pour une année universitaire après dépôt d'un dossier de candidature et évaluation par une commission spécifique. Il donnera à l'étudiant la possibilité de pouvoir bénéficier de certains aménagements, notifiés dans un contrat d'aménagement d'études (CAE) établi entre l'étudiant et l'IUT.

3.5.3 Modalités pédagogiques adaptées au handicap

Tout étudiant.e peut, en raison d'un handicap reconnu, bénéficier de mesures spécifiques (c'est le cas du tiers-temps pour un examen par exemple). Pour faire valoir ce droit, l'étudiant.e devra en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la cellule handicap de l'université de Poitiers, du service de santé universitaire avec l'aide du référent handicap de l'établissement.

4 Assiduité aux enseignements et aux épreuves du contrôle continu

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés) par écrit et par des documents justificatifs auprès du secrétariat qui archivera ces pièces. En cas d'absence prévue, il est impératif d'avertir le secrétariat et les enseignants concernés.

En cas d'absence pour raison médicale, le justificatif médical devra préciser les dates de début et de fin d'absence. Lorsque l'avis médical suppose des absences répétées sur une période allongée, l'étudiant.e doit en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la médecine préventive de l'université de Poitiers en vue d'obtenir un aménagement de ses études. En tout état de cause, l'étudiant.e doit systématiquement informer le secrétariat de ses absences.

Une absence non justifiée à une épreuve relevant du contrôle continu, entrainera la note de zéro à ladite épreuve.

En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, l'exclusion de la formation peut être prononcée par le directeur conformément à la procédure décrite dans le règlement intérieur de l'IUT.

5 Contrôle des Connaissances, Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies

5.1 Contrôle des connaissances

L'acquisition des connaissances et des aptitudes propres à chaque unité d'enseignement est appréciée par un contrôle continu et régulier.

Les modalités du contrôle de connaissances sont définies dans le règlement intérieur de l'IUT.

5.2 Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

5.3 Fraude aux examens et procédures disciplinaires

Tout auteur.e de fraude ou de tentative de fraude (tout acte ou comportement qui donne à un.e étudiant.e un avantage indu lors d'une épreuve, notamment l'usage de documents non autorisés quelle qu'en soit la forme et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen, ou encore le plagiat) peut être déféré.e devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration. En cas de fraude, la ou le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal éventuellement contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal" (article 22 du décret 92-657 du 13 juillet 1992). Les sanctions disciplinaires sont celles prévues à l'article 41 du décret précité :

Le blâme.

L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un titre ou diplôme délivré pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans.

L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

L'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat.

« Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examens ou du concours » (article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 portant sur la procédure disciplinaire dans les établissements publics supérieurs.)

Cas particulier d'un plagiat : L'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle définit le plagiat « comme toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause. » Le plagiat est illicite. « Il en est de même pour la

traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque ». Les auteurs d'un plagiat seront traduits devant la section disciplinaire de l'Université. Des poursuites pénales et civiles peuvent être également engagées à l'encontre des auteurs d'un plagiat par les victimes de celui-ci. L'article L335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que le plagiat est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

5.4 Les notes

Elles seront communiquées individuellement à titre indicatif aux étudiants. Le jury de B.U.T. étant souverain, seules les notes à l'issue du jury revêtent un caractère officiel. Les réclamations éventuelles sont admises dans les sept jours suivant la date de la communication du jury. Les étudiant.es ont droit à la communication de leurs copies et à un entretien dans les plus brefs délais suivant la notification informelle des résultats. Tous les résultats officiels seront affichés après la délibération du jury. En aucun cas, les résultats ne seront communiqués par téléphone.

5.5 Archivage des copies et pièces

L'archivage des copies suit une procédure conforme à la réglementation en vigueur, en particulier l'instruction n° 2005 -003 du 22 mai 2005 concernant le tri et la conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'Education nationale.

6 Les stages en entreprise

Des stages en entreprise d'une durée de 8 à 12 semaines sur les 4 premiers semestres et 12 à 16 semaines la dernière année sont obligatoires. . Chaque stage donne lieu à une convention de stage signée conjointement par les trois parties : étudiant.e, entreprise, I.U.T.

7 Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante ou du théâtre

7.1 Activités Sportives

7.1.1 Pratique d'activités sportives

Afin d'encourager la pratique d'activités physiques et sportives (A.P.S.), une bonification est attribuée par l'enseignant.e responsable des activités physiques et sportives au sein de l'IUT (sur la base des informations fournies par l'animateur de l'activité).

7.1.2 Bonification

Cette bonification sera prise en compte lors des délibérations du jury relatives à la validation des semestres et à l'attribution du Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.) et figurera sur le relevé définitif du bulletin de notes de l'étudiant.

Cette bonification sera prise en compte **uniquement si l'étudiant.e s'est inscrit.e pédagogiquement.**

7.1.3 Modalités de prise en compte de la note de sport

Un bonus sera attribué en fin d'année pour chaque groupement cohérent d'UE suivant la répartition suivante :

Note de l'étudiant-e en APS	Bonus
De 0 à 10	Aucun
11	+0,05
12	+0,10
13	+0,15
14	+0,20
15	+0,25
16	+0,30
17	+0,35
18	+0.40
19	+0.45
20	+0.50

8 Validation des unités d'enseignement et des semestres

8.1 Obtention du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

Le bachelor universitaire de technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le bachelor universitaire de technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAÉ », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

8.2 Modalités d'obtention

8.2.1 Groupement cohérent d'unités d'enseignement

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque groupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un groupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même groupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un groupement cohérent.

8.2.2 Règle de compensation

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

8.2.3 Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points 8.2.1 et 8.2.2, ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

8.3 Jury

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

Des commissions préalables au jurys correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef de département concerné peuvent être constituées.

9 Délivrance du BUT et du DUT

Le diplôme portant mention du « Bachelor Universitaire de Technologie », de la spécialité et du parcours correspondants, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, et pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée.

Le bachelor universitaire de technologie est délivré par le Président de l'Université sur proposition du jury de délivrance du diplôme dès lors que les six semestres sont validés. Il est accompagné de l'annexe descriptive au diplôme qui décrit les connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant-e.

Les universités délivrent au niveau intermédiaire le diplôme universitaire de technologie qui correspond à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

Les étudiant.e.s qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le diplôme universitaire de technologie reçoivent une attestation d'études concernant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'I.U.T.

10 Le redoublement

En cas de redoublement, l'étudiant.e choisit de suivre ou non l'ensemble des enseignements relatifs aux unités d'enseignements déjà capitalisées. Dans le cas où l'étudiant.e choisit de suivre les enseignements de ces unités enseignements, l'assiduité et la présence aux contrôles sont obligatoires. L'obligation d'assiduité s'applique à toutes les unités d'enseignement pour lesquelles s'engage l'étudiant.e.